



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-008 habilitant Monsieur Landry JULLY à constater les infractions aux dispositions du Livre III et à l'article L.3511-7 du Code de la santé publique.....	1
Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 1839 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de FAM ST VINCENT – 110005709.....	3
Décision ARS OC /2017-2081 autorisant Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN, sise, 27 Rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.....	6

ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2017-1851 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP NARBONNE – 110003506.....	8
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2017-1852 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP CH CARCASSONNE – 110791373.....	11

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier de l'Hers Vif et de ses affluents conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers.....	14
--	----

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-073 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de QUILLAN (BRENAC).....	20
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-075 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de TALAIRAN.....	26
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-079 relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie.....	31
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-128 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Madame Julia RAUCH.....	36
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-078 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans résidence stable de l'Aude.....	38

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2017-107 portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017.....	56
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-127 relatif à la sécurité de l'activité canyoning dans le département de l'Aude.....	57

DIRECCTE

Demande de dérogation au repos dominical – RENTREEDISCOUNT.COM.....	59
---	----

DREAL OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-24 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels d'origines viticoles et/ou viticoles exploitée par l'Union GRAP'SUD sur le territoire de la commune de Narbonne.....	60
---	----

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-25 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels d'origines vinicoles et/ou viticoles exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc sur le territoire de la commune de Boutenac.....	91
Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2017-26 mettant en demeure la société ECLIPSE, sise Pont du Sou à PIEUSSE 11300, de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 Juin 2005 et notamment son article 3_2_1 relatif à l'étanchéité du bassin tampon (BT) 2500 m3 et prescrivant des dispositions temporaires de gestion et de suivi du BT 2500 m3 ainsi que de la nappe phréatique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN.....	120
Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-27 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS.....	123
Arrêté préfectoral n° 2017- 28 prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".....	127
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-29 prorogeant le délai de mise en service du parc éolien dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015, par la société RAZ ENERGIE 3, sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons.....	131
Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-30 fixant la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés dans l'établissement exploité par la société FORMICA, sur le territoire de la commune de Quillan, dans le cadre de l'exemption de constitution de garanties financières.....	134
Arrêté préfectoral n° 2017- 031 prolongeant l'autorisation d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière alluvionnaire exploitée par la Société POSOCCO sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Le Chapitre ».....	138

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2017-139 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	143
Arrêté préfectoral n° BC-2017-143 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	144

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-094 instituant auprès de la commune d'ALZONNE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	145
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-095 nommant M. Jean-Pierre FABRE régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune d'ALZONNE.....	147
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-096 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jean-Paul TREIL, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de QUILLAN.....	149
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-097 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Charles MOYA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PEYRIAC MINERVOIS.....	151
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-098 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jean-Marc REY, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	153

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-109 nommant M. Anne-Florence MAUZY, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LEUCATE.....	155
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-120 nommant M. Jean-Luc PRAT, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de Coursan.....	157
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-123 portant règlement du budget principal 2017 de la commune de Villeneuve-la-Comptal.....	159
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-125 portant règlement du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2017 de la commune de Bessède de Sault.....	162
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017- 126 portant règlement du budget principal 2017 de la commune de Montclar.....	166

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté ministériel autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux pluviales de la zone vie du régiment et du C.I.E.C., d'une station d'épuration et d'un déversoir d'orage du Quartier Capitaine Danjou à Castelnaudary (Aude).....	169
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-008
Habilitant Monsieur Landry JULLY à constater les infractions aux dispositions du Livre III
et à l'article L.3511-7 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique; ses articles L. 1422-1 à L. 1422-2, relatifs aux services communaux d'hygiène et de santé;

son article L. 1312-1 concernant le constat des infractions aux prescriptions des dispositions du livre III relatives à la protection de la santé et de l'environnement ;

ses articles L 3511-7, relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et L 3512-4, précisant notamment les catégories d'agents mobilisables pour contrôler le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

ses articles R 3511-1 à R 3511-3 relatifs aux modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

ses articles R 3512-1 et R 3512-2 relatifs aux dispositions pénales applicables en la matière ;

ses articles R. 1312-1 à R.1312-7 concernant les procédures d'habilitation et d'assermentation ;

l'arrêté municipal de nomination de M. Landry JULLY en qualité de technicien principal de 1^{ère} classe au sein du service communal d'hygiène et de santé de Narbonne ;

le courrier de Monsieur le Maire de Narbonne témoignant des qualités professionnelles de M. Landry JULLY ;

Considérant son affectation et son niveau de formation au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police judiciaire ;

SUR proposition de Monsieur le Maire de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Landry JULLY, technicien principal 1^{ère} classe, est habilité à constater dans les limites territoriales de la commune de Narbonne, les infractions aux prescriptions des dispositions du livre III et de l'article L.3511-7 du Code de la santé publique ainsi qu'aux règlements pris pour leur application.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 : M. Landry JULLY prêtera serment, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du Code de la sante publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et M. le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **4 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°1839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ST VINCENT - 110005709

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 12/07/2010 autorisant la création de la structure EEAH dénommée FAM ST VINCENT (110005709) sise 14, R DU JARDIN BEAUMETZ, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale de l'AUDE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 466 060.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 792.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 034.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 234.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 060.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 060.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	466 060.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 838.33€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 592 060.00€
(douzième applicable s'élevant à 49 338.33€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée FAM ST VINCENT (110005709).

Fait à Carcassonne,

Le 7 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental de l'AUDE



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2017-1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP NARBONNE - 110003506

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE(110003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2017 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 827 273.59 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	884 391.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 273.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	41 656.41
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 454.72 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 661 818.87 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit à 55 151.57€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 787.89€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 868 930.00€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 173 786.00€ (douzième applicable s'élevant à 14 482.17€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 695 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 57 928.67€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

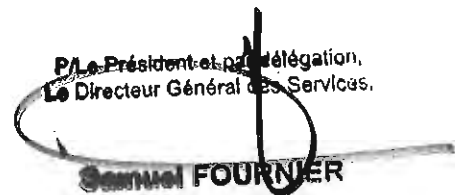
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, LE 19 07 17

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

Le Président du Conseil Départemental


Xavier CRISNAIRE


Samuel FOURNIER
P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services.

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2017-1852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE(110791373) sise 52, AVENUE ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 979 972.50€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 967.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	979 972.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	979 972.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	979 972.50

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 994.50€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 783 978.00€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 331.50€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 332.88€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 979 972.50€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 195 994.50€ (douzième applicable s'élevant à 16 332.88€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 783 978.00€ (douzième applicable s'élevant à 65 331.50€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

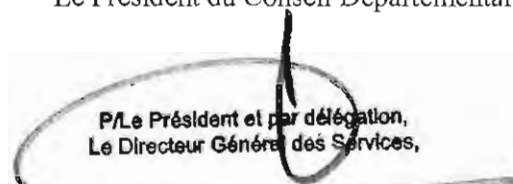
Le 19 07 17

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

Le Président du Conseil Départemental



P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Samuel FOURNIER

Décision ARS OC / 2017-2081

Autorisant Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN, sise, 27 Rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 28 avril 2017 adressée par Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN, sise, 27 Rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, réceptionnée le 2 mai 2017 et complétée en date du 2 juin 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a enregistré le dossier déclaré complet à la date du 2 juin 2017 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie LAFAYETTE DE L'AUTAN, sise, 27 Rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmaciedelautanlafayette.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

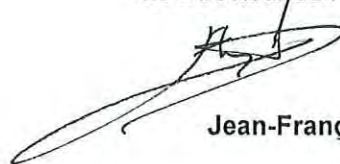
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU Sabine en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau - Service police de l'eau
et des milieux aquatiques
Denis RÉ

Arrêté interpréfectoral
portant déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier
de l'Hers Vif et de ses affluents
conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020
sur le territoire du syndicat du bassin du Grand Hers

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles du 2 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan pluriannuel de gestion 2016-2020, de l'Hers et de ses affluents, approuvé le 4 mars 2016 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 8 novembre 2016, par laquelle le syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et ses affluents (SMAHA) sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable pour la réalisation des travaux d'entretien régulier de l'Hers et de ses affluents sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et transformation en un syndicat dénommé syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH)

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SBGH. Le 27 avril 2017 et qu'aucune remarque ou demande de modification concernant son contenu n'a été émise dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et actions présentés par le SMAHA et auquel s'est substitué le SBGH à compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'entretien régulier de l'Hers et de ses affluents sur son territoire, conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2016-2020.

La liste (n° et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (support informatique).

Article 2 - Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration devient caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 - Consistance des travaux

Le SBGH est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier.

Les travaux et actions consistent à :

- ◆ Entretien de la végétation, du lit et des berges, conformément aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.
- ◆ Maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau (Hers et ses affluents) dans le respect de l'environnement.
- ◆ Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat a pour mission :
 - d'assurer une surveillance quotidienne des rivières.
 - d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion de la végétation.
- ◆ Le syndicat a par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.
- ◆ La mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versants gérées.

Le SBGH exécute les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4 - Suivi des travaux

Le SBGH prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un technicien de rivière contrôle les travaux de restauration et d'entretien. Il assure la surveillance du cours d'eau et il est le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5 - Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L 435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

Article 6 - Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement :

- ◆ Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SBGH, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- ◆ Cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- ◆ Les interventions sont précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 - Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage informe régulièrement de l'avancement des travaux, la DDT du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la DDT du département – Service police de l'eau (définition précise de réalisation, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prend les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau,
- en cas de risque important de montée des eaux, le chantier doit être arrêté, le personnel et le matériel évacué du lit du cours d'eau.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prend contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9 - Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de propreté au droit et aux abords du chantier et, après son achèvement, fait disparaître tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage est stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Les bois issus des travaux de restauration ou gestion de la ripisylve (ainsi que les breilhs) et les bois issus des travaux sur les atterrissements sont traités suivant le protocole suivant :

- ◆ Bois de moins de 10 cm de diamètre : broyés en haut de berge ou, dans certains cas, brûlés selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ◆ Bois de plus de 10 cm de diamètre : le SBGH adresse aux propriétaires avant le début des travaux un courrier leur demandant d'évacuer le bois, issu des travaux, leur appartenant.

Si le propriétaire ne l'exporte pas dans le mois suivant la réception des travaux, le bois pourra être exporté par le SBGH et son éventuelle valorisation financière permettra de couvrir les frais d'enlèvement engagés.

Article 10 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 12 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage doit tenir informé la DDT du département – Service police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains est publié à la diligence des Préfets de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Article 17 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne,
et les maires des communes de :

Département de l'Ariège : Besset, Camon, Cazal des Bayles, Coutens, Gaudiès, La Bastide de Lordat, Lagarde, Lapenne, Le Carlaret, Le Peyrat, Les Pujols, Manses, Mirepoix, Moulin-Neuf, Rieucros, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Felix de Tournegat, Teilhet, Tourtrol, Vals, La Tour du Criou, Mazères, Montaut, Tremoulet,

Département de l'Aude : Belpech, Molandier, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Sonnac sur l'Hers, Sainte-Colombe sur l'Hers, Tréziers, Villefort, Saint-Benoît, Val de l'Ambonne (fusion des deux communes : Caudeval + Gueytes et Labastide)

Département de la Haute-Garonne : Calmont, Cintegabelle,

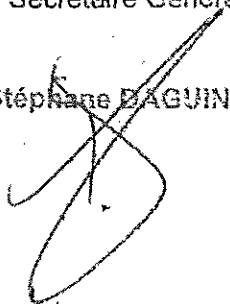
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SBGH et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Fait à Foix, le **13 JUIL. 2017**

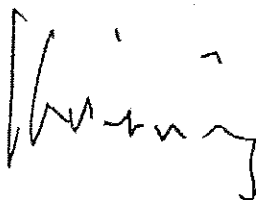
Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BAGUIN



Le préfet de l'Aude



Alain THIRION

La préfète de l'Ariège,



Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-073 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de QUILLAN (BRENAC)***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012039-0004 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de QUILLAN (BRENAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 20 mars 2017, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de QUILLAN (BRENAC) ;

CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par le maire de QUILLAN sur la demande de modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage sur la commune ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 050 105, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle 2 section ZC feuille 000 ZC 01 du plan cadastral de la commune de QUILLAN (BRENAC) au lieu dit «des prés de l'église», avec l'accord de Monsieur Jean Pierre MAHUT propriétaire du terrain et de Madame Marine AUDOUY locataire du terrain.

Les éleveurs cités en annexe 1 assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs

élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins ou de caprins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n° 2012039-0004 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de BRENAC est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de QUILLAN (BRENAC).

Carcassonne le 25 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique INIZAN

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage : FR _____ / _____ / 20____

Date de départ de l'exploitation : _____ / _____ / 20____

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : _____ / _____ / 20____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cassnet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____

Département de provenance (N° départemental)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* I * si indéterminé, * C * si croisé)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dentifurées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (8 chiffres cales à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres cales à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-073

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
MAHUT	JEAN PIERRE	OVIN	11050026	11500 QUILLAN/BRENAC
AUDOUY	MARINE	OVIN	11050030	Hameau de Fauruc 11500 QUILLAN/BRENAC

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-075 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de TALAIRAN***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017- 48 du 6 avril 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 20 mars 2017, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de TALAIRAN;

VU le courrier 6 mars 2017 du conseil départemental de l'Aude, propriétaire de la parcelle 109 section G feuille 000G02 du plan cadastral de la commune de TALAIRAN, au lieu dit « Sarrat d'As Minies-est », sur laquelle il autorise Madame Nadège Campanaud et le Gaec de Tourrens représenté par Monsieur Damien Lamy à déposer des cadavres issus de leurs élevages, avec évaluation du dispositif au terme de 2 ans de fonctionnement ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du maire de la commune de TALAIRAN;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle –11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 271 009 a exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle 109 section G feuille 000G02 du plan cadastral de la commune de TALAIRAN, au lieu dit « Sarrat d'As Minies-est » avec l'accord du conseil départemental de l'Aude, propriétaire du terrain, de Madame Nadège Campanaud et du Gaec de Tourrens représenté par Monsieur Damien Lamy, locataires du terrain. Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs

élevages (sauf les cadavres de bovin âgés de 24 mois ou plus qui doivent être collectés par le service de l'équarrissage). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs visés à l'article 1 avec copie au maire de la commune de TALAIRAN.

Carcassonne le **31 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-075

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
CAMPANEAUD	NADEGE	OVIN/ANE	11271004	5 avenue de Termenès 11220 TALAIRAN
GAEC de TOURENS		BOVIN	11435003	Métairie de Tourrens 11330 VILLEROUGE TERMENES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

Arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2017-079 relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1^{er} (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-0934 du 17 avril 2001 autorisant les établissements Fabre et fils à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017- 48 du 6 avril 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 18 avril 2017 par la SAS Jardinerie Fabre ZAC Bonne Source 13 rue Pollet – 11100 NARBONNE;

CONSIDERANT l'évolution réglementaire applicable et les modifications du fonctionnement de l'établissement exploité par la SAS Jardinerie Fabre jugées comme notable ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.413-22 du code de l'environnement, toute modification apportée aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'elle est de ce fait reconnue comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS jardinerie Fabre (SIREN : 975 750 340) est autorisée à exploiter un magasin de vente d'animaux d'espèces non-domestiques, implanté ZAC Bonne Source 13 rue Pollet - 11100 Narbonne, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Article 3 : Les animaux mis à la vente dans l'établissement ne peuvent être que ceux figurant sur la liste annexée au certificat de capacité du responsable de l'animalerie .

Article 4 : Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 5 : Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire, puis traités.

En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être systématiquement accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Article 6 : Le registre des entrées-sorties des spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, prévu par les articles 3 et 4 l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé et portant le numéro CERFA 07.470, doit être tenu à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Dans tous les cas, les documents prévus par le présent article sont conformes aux modèles fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

Ce document doit être tenu en permanence à disposition des services de contrôle.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Aucun animal appartenant aux espèces non domestiques visées à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 cités en référence ne doit être hébergé dans l'établissement.

Article 7 : Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cession d'activité doivent avant réalisation être portées à la connaissance du Préfet.

De même, tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 8 : Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

Article 9 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2001-0934 du 17 avril 2001 autorisant l'établissement Fabre et fils à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé ;

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le maire de Narbonne et les agents visés aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la SAS jardinerie Fabre.

Carcassonne le **02 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

D^r Thierry MATHET
Chef du Service Vétér



Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements sur laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage : FR _____

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20 ____

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20 ____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(caser: ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (← 1 → si indéterminé, * si croisé)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres galés à droite)	N° d'ordre (4 à 5 chiffres galés à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCCSP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-128
attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Madame Julia RAUCH**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-113 du 24 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Julia RAUCH née 31 janvier 1976, domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire situé rue du parc, 11190 COUIZA;

Considérant que Madame Julia RAUCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, sauf la formation préalable visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'attestation d'inscription à une formation fournie par le demandeur permettant par dérogation la délivrance d'une habilitation provisoire de un an ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Julia RAUCH, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire situé rue du parc, 11190 COUIZA.

ARTICLE 2 :

Dans les 12 mois suivant la délivrance de la présente habilitation, le vétérinaire devra avoir justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, afin d'obtenir une habilitation sanitaire pérenne.

Dans le cas contraire, l'habilitation délivrée pour une durée de un an sera automatiquement invalidée.

ARTICLE 3 :

Madame Julia RAUCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Julia RAUCH pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

31 JUL. 2017

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-078
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans résidence stable de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-8 et D.264-1 et suivants ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit à un logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable émis par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 :

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet,

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

***Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale.
- Déclinaison territoriale de l'accès aux droits -***

Schéma départemental de la domiciliation.

Département de l'Aude 2017-2021.

Préambule

Le droit à la domiciliation est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, et notamment pour prétendre aux bénéfices de prestations sociales, ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle.

Dès lors, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant dans la réalisation d'un schéma départemental de la domiciliation. L'un des enjeux est de rendre effectif l'accès aux droits sociaux pour tous.

À ce titre, le schéma départemental de la domiciliation, en organisant et en structurant l'offre de domiciliation sur le territoire en fonction des publics, est un instrument indispensable pour garantir l'accès aux droits des personnes sans domicile stable. Sur la base d'une concertation des acteurs, le préfet de département s'assure ainsi de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire, du bon fonctionnement du service et de l'harmonisation des pratiques en matière de domiciliation.

In fine, le schéma départemental de la domiciliation est intégré au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et constitue une annexe arrêtée par le préfet de département.

Cadre réglementaire

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) constitue le cadre législatif renouvelé, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les décrets d'application sont entrés en vigueur le 22 mai 2016 :

- décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale État (AME) ;
- décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Des nouveaux formulaires d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté du 11 juillet 2016.

L'instruction de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) du 10 juin 2016, permet d'accompagner la mise en œuvre de la réforme dans les territoires.

Principes fondamentaux inhérents à la domiciliation

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (art. L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF).

La domiciliation des personnes sans domicile stable concerne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Dès lors, elle ne concerne pas les personnes ayant la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cette définition exclut de fait toute personne résidant de manière temporaire ou durable dans un habitat ou un lieu d'hébergement de nature à lui garantir en permanence une adresse sécurisée pour la réception et le retrait de son courrier. Les personnes accueillies dans une structure d'hébergement (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Centre d'Hébergement de Stabilisation, etc.) pérenne ou dans un logement adapté (intermédiation locative, pensions de famille) ne sont donc pas concernées par ce dispositif. Par contre, une domiciliation peut être sollicitée pour des personnes hébergées chez un tiers, y compris, sur la durée, dès lors que celles-ci estiment ne pas être en mesure d'y recevoir leur courrier mais également celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence.

Les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et en situation irrégulière sont exclus du dispositif, sauf pour le bénéfice de l'aide médicale État, l'aide juridique et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation, suite à la réforme du droit d'asile entrée en vigueur le 29 juillet 2015.

Ainsi, la délivrance d'une attestation de domiciliation en cours de validité permet à son titulaire et à ses ayants droits de :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire à une assurance légalement obligatoire ;
- d'obtenir la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport) ;
- d'obtenir l'aide médicale État ;
- de s'inscrire sur les listes électorales ;
- de faire une demande d'aide juridique.

Pour mener à bien cette mission, les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Par contre, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune, dont le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 renforce les critères fixés aux articles L.264-4 et R.264-4 du CASF.

En complément, des organismes, qui en font la demande, peuvent être agréés par le préfet de département pour domicilier les personnes sans domicile stable. Les organismes pouvant être agréés sont (art. D.264-9 du CASF):

- les associations à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation de détresse (art. L.312-1.I.8° CASF) ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées (centres locaux d'information et de coordination, services d'aide à domicile, etc.) (art. L.232-13 CASF) ;
- les centres d'hébergement d'urgence (art. L.322-1 CASF) ;
- les établissements de santé ;
- les services sociaux départementaux.

Diagnostic territorial

▪ L'offre de domiciliation dans l'Aude

Dans l'Aude, trois associations sont agréées pour domicilier, il s'agit de :

- l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) ;
- l'association Aude Urgence Accueil (AUA) ;
- l'association d'Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI).

Elles interviennent en complément des CCAS et CIAS qui sont habilités de droit. Les agréments délivrés, pour une durée non plus de 3 ans mais de 5 ans suite à la nouvelle réglementation, déterminent un nombre maximum d'élections de domicile par association et par territoire :

- L'ADAFF :
 - ❖ Carcassonne : 35 domiciliations maximum par an
 - ❖ Castelnaudary : 15 domiciliations maximum par an
 - ❖ Narbonne : 30 domiciliations maximum par an
- L'AMI :
 - ❖ Berriac : 60 domiciliations maximum par an
 - ❖ Lézignan : 30 domiciliations maximum par an
 - ❖ Narbonne : 50 domiciliations maximum par an
- AUA :
 - ❖ Carcassonne : 120 domiciliations maximum par an
 - ❖ Limoux : 60 domiciliations maximum par an
 - ❖ Narbonne : 120 domiciliations maximum par an

▪ La domiciliation en chiffre sur le département de l'Aude

L'analyse réalisée sur le dispositif relatif à la domiciliation ne peut être exhaustive et suffisante dans la description de cette activité sur le département pour plusieurs raisons :

- d'une part, la présence de données parcellaires ;
- d'autre part, l'absence d'un langage commun et par conséquent d'une vision commune et partagée sur la compréhension des items sous-jacents à la domiciliation ;
- ensuite, une gestion différenciée de l'activité ne permettant pas de réaliser un diagnostic portant sur des indicateurs communs et ne permettant pas d'infirmier ou de confirmer les hypothèses de travail esquissées sur l'activité relative à la domiciliation entre les organismes agréés et les CCAS et CIAS ;
- enfin, l'absence de transmission d'informations par certains organismes nous permettant d'avoir une vision fine de l'activité réalisée dans le département et la répartition de l'offre sur le département.

Malgré la présence de quelques écueils ne permettant pas de réaliser un diagnostic étoffé, nous pouvons établir l'analyse suivante prenant en considération deux sources de données :

- l'enquête réalisée par la DRJSCS sur l'activité de domiciliation des CCAS/CIAS et des associations agréées en région Languedoc-Roussillon, dont le rapport date de mai 2012 ;
- les données chiffrées obtenues suite aux groupes de travail de relance du schéma de la domiciliation initiés lors du dernier trimestre 2016.

Au 31 décembre 2015, on comptabilise dans le département 755 élections de domicile en cours de validité pour un nombre total de personnes domiciliées s'élevant à 866.

	Nombre total d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/15	Nombre total de personnes domiciliées au 31/12/2015	Nombre total de nouvelles élections de domicile en 2015	Nombre total de radiations en 2015	Nombre total de refus de domiciliations en 2015
AUA	338	338	472	309	0
ADAFF ¹	5	5	7	0	0
AMI	87	90	24	21	10
CCAS Narbonne	112	237	100	0	24
CCAS Sigean	3	3	1	2	1
CCAS Limoux	33	16	21	7	0
CCAS Port la Nouvelle	3	3	2	3	0
CCAS Espérasa	8	8	4	0	0
CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	117	117	99	105	0
CIAS Castelnaudary Lauragais Audois	49	49	77	28	0
TOTAUX	755	866	807	475	35

Il est à noter concernant le CIAS de Carcassonne Agglo Solidarité que 50% environ des radiations concernent des changements d'adresse.

Nous pouvons constater que les deux tiers des domiciliations sont assurées par les organismes agréés. *A contrario*, ceci ne signifie pas que l'implication des CCAS et CIAS est minime, elle est tout simplement hétérogène sur le département et concentrée essentiellement sur les pôles urbains (environ 8 domiciliations sur 10 y sont réalisées), à savoir Carcassonne et Narbonne. Dès lors, nous constatons que la domiciliation est une activité concentrée géographiquement, même si des communes moins importantes interviennent comme Castelnaudary, Limoux, Espérasa, etc. Ceci démontre que cette mission est relativement bien répartie sur le département. Néanmoins, l'intervention supplémentaire des associations qui domicilient sur plusieurs villes du département permet également de favoriser un certain maillage territorial.

En effet, il a été constaté un problème d'équité de traitement et d'absence de domiciliation dans le territoire de la Haute-Vallée de l'Aude. Cette carence a par ailleurs été mise en évidence par la CAF indiquant la présence d'un non-recours important aux

¹ Il est à noter qu'il n'y a pas eu de domiciliation réalisée par l'ADAFF sur Narbonne, dès lors, ces données ne concernent que Carcassonne.

droits sociaux pour certains bénéficiaires suite à l'absence de domiciliation effectuée par les CCAS, malgré la présence d'une association intervenant sur Limoux, mais dont le nombre ne peut excéder 60 domiciliations.

Il convient donc de rappeler à travers ce schéma les droits et des devoirs qui découlent de la domiciliation et *in fine* le fait que cette activité relève de la compétence première des CCAS et CIAS.

Concernant le public bénéficiaire de la domiciliation, il est constitué en majorité d'hommes seuls (80% des domiciliations) et la tranche d'âge se situe généralement entre 35 et 47 ans, sauf pour le CCAS de Narbonne où le public est plus jeune puisque 50% des bénéficiaires ont moins de 35 ans. Ceci s'explique par la forte attractivité du territoire narbonnais accueillant une population plus jeune et recensant une part de personnes sans domicile stable en grande précarité plus importante sur cette commune que sur le reste du département.

Si l'on s'intéresse aux nationalités des bénéficiaires, on constate en majorité que les personnes domiciliées sont européennes, principalement de nationalité française, la seule spécificité repérée est sur le secteur du Narbonnais, où 14% des bénéficiaires ne sont pas de nationalité européenne.

Enfin, concernant les motifs relatifs au refus de la domiciliation, les groupes de travail ont mis en évidence les raisons suivantes :

Les raisons invoquées par les CCAS sont :

- l'absence de lien de rattachement avec la commune ;
- la connaissance d'un logement fixe ;
- une domiciliation existante dans une autre commune.

Néanmoins, l'absence de lien de rattachement avec la commune ne peut être un motif invoqué sans fondement apparent et sans notification de ce refus justifié par la commune sollicitée. Or, il a été constaté dans la plupart des cas l'absence de délivrance d'un document attestant le refus et le motif apportés aux personnes demandant une domiciliation. Il conviendra à l'avenir de travailler sur la notion de refus et par conséquent sur la notion de lien de rattachement avec la commune, afin de ne pas créer un système de traitement différencié et inéquitable envers des personnes sans domicile en grande précarité, dont la domiciliation est l'un des premiers paliers pour accéder aux droits sociaux et intégrer les premières démarches nécessaires à l'insertion sociale.

A contrario, les raisons invoquées par les associations sont :

- une domiciliation déjà active dans un autre département ;
- un comportement jugé inacceptable ;
- le nombre de domiciliation maximum dépassé.

▪ **Analyse du dispositif de domiciliation dans l'Aude : constats, dysfonctionnements et leviers d'actions**

L'absence d'une vision exhaustive et partagée ne permettant pas la réalisation d'un diagnostic territorial complet sur la domiciliation nous permet de mettre en évidence la nécessité première d'établir un premier travail collégial et partagé sur la domiciliation

mené par les associations agréées et les CCAS et CIAS. En effet, travailler sur une compréhension commune et partagée des indicateurs, de la gestion de ce dispositif et œuvrer à l'appropriation d'un langage commun et reconnu par l'ensemble des acteurs, nous permettront à terme d'étoffer le diagnostic territorial et d'avoir une vision globale et détaillée.

Dès lors, il conviendra de travailler sur plusieurs items tels que :

- le public domicilié entre les associations et les CCAS et CIAS, permettant *in fine* de mettre à jour et au jour la présence de public ayant des problématiques spécifiques mais également partagées par une majorité des bénéficiaires ;
- la durée des domiciliations et l'ancienneté constatée ;
- les motifs ayant engendré une demande de domiciliation ;
- les situations sociales des bénéficiaires ayant engendré une demande de domiciliation ;
- la répartition plus fine par âge et selon la composition familiale ;
- les motifs de radiation, permettant d'analyser le parcours résidentiel des personnes bénéficiaires d'une élection de domicile (accès aux logements ordinaires ou adaptés, accès à une structure d'hébergement) ;
- les modalités de domiciliation (organisation et fonctionnement du dispositif ainsi que les moyens dédiés).

Malgré l'absence d'un diagnostic étoffé, plusieurs constats ont pu être mis en exergue par l'ensemble des acteurs engendrant des difficultés au quotidien pour mener à bien cette activité et garantir de façon efficiente l'accès aux droits civils, civiques et sociaux auxquels peuvent prétendre les personnes sans domicile stable.

Identification des freins et dysfonctionnements

Plusieurs freins ont été mis en évidence lors des groupes de travail :

- refus des attestations de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture des comptes ;
- application de critères stricts d'éligibilité à la domiciliation par des communes illégaux (ancienneté minimale de plusieurs mois sur la commune) ;
- absence de logiciel adapté et partagé ;
- charge de travail lourde et chronophage, avec des tâches administratives dans la gestion du courrier lourde et en augmentation sans moyens dédiés (moyens humains et financiers) ;
- problème dans le délai de récupération du courrier dans certains CCAS ou CIAS (délai trop court) et dans la durée de domiciliation, certains CCAS ou CIAS ne domicilient que pour trois mois, or la durée légale est d'un an ;
- présence d'un public instable car ne prévient pas de son départ ;
- gestion de publics difficiles voire agressifs ;
- besoin de connaître les autres organismes de domiciliation pour réorienter, en cas de besoin, d'où la présence d'une absence d'information et de communication sur les organismes agréés ;
- problématique du transfert des CCAS de petite taille vers CCAS et CIAS de grandes tailles et effet déport vers les organismes car la plupart des CCAS et CIAS ne connaissent pas cette mission et ne savent pas que c'est une obligation légale. D'où un manque de formation et de communication à travailler ;

- peu d'échanges d'information organisés et systématiques avec les organismes de protection sociale et le Conseil Départemental ;
- enfin, manque de régulation et d'articulation entre CCAS/CIAS et les associations domiciliataires.

Enfin, il a été repéré comme dernier dysfonctionnement, l'absence de liste récapitulant les organismes agréés, les secteurs d'intervention et le nombre de mesures autorisées. D'où la nécessité de diffuser la liste ainsi que les documents clés inhérents à la bonne connaissance du dispositif :

- différents documents ressources relatifs à la domiciliation ;
- liste des organismes agréés ;
- le guide de la domiciliation édité par l'UNCCAS et la FNARS ainsi que le guide réalisé par la DGCS suite aux nouveautés réglementaires.

En conclusion, la mesure de l'activité inhérente à la domiciliation ainsi que l'évaluation quantitative et qualitative que nous pouvons dresser mettent en évidence une situation imparfaite et comportant des écueils qu'il convient de travailler si nous voulons obtenir une vision étoffée de ce dispositif et de sa gestion dans le département de l'Aude.

Il convient donc de travailler sur la nécessaire mise en place d'outils méthodologiques co-construits et partagés entre les acteurs, afin que l'activité puisse être évaluée à sa juste valeur et objectivée. Ceci permettant également de travailler sur une harmonisation des pratiques et sur la répartition équitable de l'offre en fonction des besoins mis en évidence.

Axes de travail stratégiques

Le schéma doit favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS, CIAS et associations agréées). Il doit également développer la mise en place d'un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation afin de structurer l'offre sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, le schéma poursuit les deux objectifs suivants :

- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Premier axe de travail stratégique :
Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Le schéma doit permettre d'harmoniser les pratiques des différents organismes domiciliataires. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, engendrent une iniquité de traitement des demandes. L'harmonisation des pratiques doit contribuer à l'objectif général qui est d'améliorer le service rendu aux usagers, ainsi que l'accès généralisé aux droits devant être garantis aux personnes sans domicile stable.

Actions à décliner sur le département :

- Coordonner les organismes domiciliataires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS/CIAS et associations agréées ;
- Réaliser un règlement intérieur départemental partagé entre les CCAS/CIAS et les associations agréées ;
- Harmoniser un tableau de bord commun de suivi des domiciliations entre les CCAS, CIAS et les associations agréées ;
- Développer des axes de coopération, notamment sur la connaissance et l'évaluation des besoins des publics ainsi que sur les bonnes pratiques repérées au sein des CCAS, CIAS et organismes agréés ;

- Réaliser un rapport d'activité type pour l'ensemble des organismes agréés et les CCAS et CIAS permettant d'avoir une base objective et commune pour établir un suivi global du dispositif ;
- Clarifier les besoins et les modalités de transmission d'informations des organismes de protection sociale et du Conseil Départemental ;
- Développer la mise en œuvre d'un référent domiciliation par institution (Conseil Départemental, CPAM, CAF, MSA, DDCSPP, etc.) et mettre en place une boîte mail fonctionnelle ;
- Identifier les difficultés rencontrées de prise en considération de l'attestation d'élection de domicile dans le cadre de certaines démarches administratives (ouverture compte bancaire, inscription liste électorale, ouverture droits sociaux et accès à la couverture santé, etc.)

Modalités de réalisation :

Constitution de groupes de travail :

- d'une part, sur la nécessaire coordination entre les organismes domiciliataires et la clarification des relations entre les organismes domiciliataires et les organismes de protection sociale et du Conseil Départemental ;
- d'autre part, déployer et créer des outils méthodologiques partagés permettant de clarifier le dispositif, de faciliter le suivi, d'avoir une vision objectivée et partagée et d'harmoniser les procédures.

Partenaires à mobiliser :

- ADAFF ;
- AUA ;
- AMI ;
- CCAS et CIAS ;
- CAF ;
- Conseil Départemental ;
- CPAM ;
- MSA.

Calendrier prévisionnel :

2017-2018

Indicateurs de suivi :

- Groupes de travail constitués (nombre, partenaires présents, thématiques abordées) ;

- Outils méthodologiques communs créés (tableau de bord de suivi et définition d'un langage commun dans la compréhension de l'activité relative à la domiciliation, règlement intérieur) ;
- Création d'un règlement intérieur départemental unique .

**Deuxième axe de travail stratégique :
Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur
fonctionnement**

L'objectif est double puisqu'il s'agit :

- d'une part, d'améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
- d'autre part, d'améliorer l'information et la communication sur ce dispositif, afin de ne pas créer de rupture et engendrer des freins dans l'accès aux droits sociaux qui découlent de la domiciliation.

Actions à décliner sur le département :

- Réaliser une plaquette d'information sur la domiciliation dans l'Aude et les droits sociaux pouvant être ouverts pour les personnes sans domicile stable ;
- Promouvoir et diffuser la plaquette d'information auprès de l'ensemble des partenaires intervenants sur le champ de la domiciliation et dans l'accès aux droits sociaux ;
- Établir un guide départemental sur la domiciliation présentant l'offre existante, la répartition, le fonctionnement de chaque structure, ainsi que les prestations annexes pouvant être proposées ;
- Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs à travers des échanges d'information et de bonnes pratiques ;
- Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers envers les acteurs institutionnels et associatifs ;
- Établir un partenariat avec le défenseur des droits afin de faciliter l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires, lorsque des rejets de domiciliation postale sont constatés ;
- Présenter le dispositif de domiciliation auprès des organismes bancaires, afin de faciliter l'ouverture des comptes bancaires ;
- Mettre en ligne sur le site Internet des services de l'État, la liste des organismes agréés, le cahier des charges, les arrêtés d'agrément et les supports de communication et d'information créés et l'actualiser autant que nécessaire.

Modalités de réalisation :

Constitution de groupes de travail :

- d'une part, de favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation sur le département et une connaissance partagée par l'ensemble des acteurs en favorisant le partenariat ;
- d'autre part, créer des outils de communication et d'information (par exemple, organisation d'une journée dans le cadre du Plan pauvreté sur l'accès aux droits sociaux et par conséquent sur la domiciliation), des sessions de formation à destination autant des professionnels et des partages de bonnes pratiques.

Partenaires à mobiliser :

- ADAFF ;
- AUA ;
- AMI ;
- CCAS et CIAS ;
- CAF ;
- Conseil Départemental ;
- CPAM ;
- MSA ;
- Défenseur des droits ;
- Organismes bancaires ;
- CMS ;
- Pôle Emploi ;
- DDFIP ;
- Établissements de santé.

Calendrier prévisionnel :

2018-2019

Indicateurs de suivi :

- Groupes de travail constitués (nombre, partenaires présents, thématiques abordées) ;
- Création d'une plaquette d'information et d'un guide départemental sur la domiciliation ;
- Outils de communication et d'information déployés ;
- Sessions de formation organisées.

Gouvernance et pilotage du schéma

La DDCSPP, par délégation de la préfecture, assure le pilotage du schéma.

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, il est décidé de mettre en place deux instances collégiales :

- **Un comité de pilotage présidé par le préfet du département**

Il est composé :

- DDCSPP ;
- des associations agréées ;
- du CIAS de Carcassonne et CCAS de Narbonne, Limoux, Castelnaudary, Lézignan Corbières, Port la Nouvelle, Quillan, Espérasa, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Sigean, Trèbes, Villemoustaussou, Leucate ;
- du Conseil Départemental ;
- de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- de la Mutualité Sociale Agricole.

Le comité de pilotage est garant de l'articulation et de la cohérence des actions à mettre en œuvre.

Pour cela, il est chargé de participer à l'élaboration du schéma et par conséquent des actions à décliner, au suivi et à la mise en œuvre des axes de travail retenus, à l'identification des freins et leviers existants et à l'élaboration du diagnostic territorial.

Il se réunit une fois par an pour une présentation du bilan sur l'avancement des actions mises en œuvre, leur reconduction ou les nouvelles actions à mettre en œuvre. Il veille par conséquent à la mise en œuvre du schéma et décide des orientations prioritaires à décliner annuellement.

- **Un comité technique sous la forme de groupes de travail thématique**

Les membres du comité de pilotage sont parties prenantes du comité technique ainsi que les représentants des organismes dont l'intervention, la collaboration et l'action sont jugées nécessaires à la déclinaison du schéma et du dispositif de domiciliation dans le département :

- Établissements bancaires ;
- DDFIP ;
- Défenseur des droits ;
- Centres d'hébergement ;
- CMS ;
- Établissements de santé ;
- Pôle Emploi.

Le comité technique, sous la forme de groupes de travail thématique, mène l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma, à travers la déclinaison des axes de travail stratégiques.

Il réunit l'ensemble des partenaires mobilisés concernés dont les orientations de travail sont l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires et la promotion du dispositif d'habilitation.

Il assure la déclinaison et l'élaboration des orientations retenues en vue par la suite d'alimenter le bilan annuel du suivi et de la mise en œuvre du schéma présenté en comité de pilotage.

Les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire sur les actions retenues dans les deux axes de travail stratégique.

▪ **Durée du schéma**

Le schéma est une annexe du PDALHPD. Il a été initié en 2015 et finalisé début 2017 suite aux modifications réglementaires, dès lors, la durée de validité est calquée sur celle du PDALHPD, soit 2017-2021.

Le présent schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service jeunesse et sports
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcspj-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2017-107
portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié
- VU le relevé de décisions de la commission départementale d'attribution réunie le 28 juin 2017
- SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| - AUTHIER André | - MENARD Marie-Rose née PRATS |
| - BONAT Janine née GABINAUD | - QUESSEVEUR Samantha née SANTERRE |
| - COURONNE Geneviève née PILLON | - TEFIANI Saïd |
| - FERNANDEZ Isabelle née GOURE | - VOISIN Yves |
| - GUILHEM Olivier | - ZIEGLER Francis |

ARTICLE 2 :

La Lettre de Félicitations est décernée à :

- ESTERIOLO Clément
- NOVA Pierrick
- SOETENS Tony

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2017

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° *DDCSPP - JS - 2017 - 127*
relatif à la sécurité de l'activité canyoning dans le département de l'Aude.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code du Sport relatives à la pratique du canyoning, notamment les articles L.2.12-1, R.131-36, R.212-7, A.131-1 et l'annexe II-1,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'instruction n°94-111 du 17 juin 1994 du ministère en charge des sports portant recommandations pour la pratique de la descente en canyon,

Considérant le recensement des équipements sportifs dans l'Aude mentionné par l'article L312-1 du code du sport,

Considérant les recommandations adoptées par le comité directeur de la fédération française délégataire de Montagne Escalade relatives aux normes de classement technique des espaces et itinéraires en date du 7 mars 2009,

Considérant les recommandations adoptées par le comité directeur de la fédération française délégataire de Montagne Escalade relatives aux normes de classement technique des espaces et itinéraires en date du 28 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le canyoning est une activité relevant de l'environnement spécifique dans l'intégralité de sa pratique. Conformément au code du sport, l'activité de descente de canyon ouvrant droit à rémunération est autorisée à toute personne en possession d'une qualification dont le référentiel de compétence mentionne l'aptitude à l'encadrement de la dite activité. Les personnes titulaires de diplômes fédéraux délivrés par les fédérations ayant compétence dans l'encadrement de la descente de canyon peuvent encadrer exclusivement de façon bénévole.

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.03

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/Facebook> :

<http://www.facebook.com/préfecture>

ARTICLE 2 : Modalités générales et techniques de mise en œuvre de la pratique

▪ La pratique du canyonisme :

- est interdite avant 7 heures du matin. Aucun engagement dans un canyon ne doit se faire après 17 heures.

▪ Restrictions à son exercice :

Il est interdit durant la pratique du canyonisme :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore et au milieu naturel ;
- de porter atteinte et de modifier les aménagements des sites : amarrages, signalétiques, ... ;
- de descendre ou remonter la rivière dans son lit en amont ou en aval des zones de canyoning.

▪ Prescriptions à respecter :

Il est obligatoire durant la pratique du canyoning :

- de respecter les indications de balisage sur les chemins d'accès et les zones de sortie ;
- de respecter les consignes affichées à l'entrée et tout au long des canyons ;
- d'utiliser uniquement les aires de stationnements balisées et prévues à cet effet à proximité des canyons.
- d'éviter et de contourner les parties de rivière susceptibles d'accueillir des zones de reproduction des poissons.

▪ Obligations d'alertes

Il est demandé durant la pratique du canyonisme :

- de signaler à la DDCSPP de l'Aude et aux services de secours les détériorations des équipements du canyon ou les dangers identifiés.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières :

Les dispositions suivantes sont spécifiques au Canyon de Galamus :

- la pratique du canyonisme est interdite du troisième dimanche d'octobre exclu, au second samedi d'avril exclu.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Limoux, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

DECISION

trouss-ut11direction@
direccte.gouv.fr

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 24 mai 2017 par la société RENTREEDISCOURNT.COM pour les dimanches 13, 20 et 27 août 2017,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la CPME11, l'UPA, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT,

Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-059 portant délégation de signature au DIRECCTE Occitanie et la décision du DIRECCTE, en date du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société RENTREEDISCOURNT.COM justifie sa demande de dérogation au repos dominical les dimanches 13, 20 et 27 août 2017 en invoquant le préjudice que subirait le public en cas de fermeture de l'entreprise à ces trois dates, qui se traduirait par un retard dans le traitement des commandes,

Considérant que l'activité de la société RENTREEDISCOURNT.COM, qui vend à distance des fournitures scolaires, se caractérise par une saisonnalité extrêmement marquée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société RENTREEDISCOURNT.COM pour les dimanches 13, 20 et 27 août 2017 est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juillet 2017

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude

Isabel DE MOURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-24 actualisant les prescriptions techniques applicables
à l'unité de traitement d'effluents industriels d'origines viticoles et/ou viticoles exploitée par l'Union
GRAP'SUD sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 3 avril 1996 autorisant la distillerie coopérative agricole de distillation de Narbonne à exploiter une unité de distillation viticole sur le territoire de la commune de Narbonne,

VU le dossier d'actualisation de juin 2013 et complété en janvier 2017, présenté par l'exploitant,

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes

VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier actualisant les activités exercées sur son site de distillation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Narbonne – avenue Anatole France et lieu-dit « ancien Étang du Cercle »,

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'exploitant confirme l'arrêt définitif de la partie de son activité de distillation sise « 88 avenue Anatole France » à Narbonne ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier complété nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies antérieurement doivent être actualisées,

CONSIDÉRANT que la nature des modifications tend à diminuer considérablement les impacts et les risques sur l'environnement et peut être actée sans sollicitation des membres du CODERST, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'UNION GRAP'SUD dont le siège social est situé à – 30 360 Cruviers Lascours est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Narbonne, « ancien Étang du Cercle », des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés

N° 80 en date du 18 juin 1980
N° 96-043 en date du 3 avril 1996
n° 2004-11-1316 du 11 juin 2004

Article 1.1.3.

SANS OBJET.

Article 1.1.4. .

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2750	/	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	6 bassins de stockage et d'évaporation (B1 à B6)	/	/	/	33 000	m ²

A (autorisation).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Narbonne	PLU approuvé le 22 septembre 2016 : - section HY du plan cadastral : parcelles n° 65, 66, 68, 69, 113 et 114	Ancien Étang du Cercle

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3.

Sans objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes situé sur une surface d'un seul tenant d'environ 33 000 m², est organisé de la façon suivante :

- un bassin d'évaporation B1 d'environ 7 900 m² : uniquement pour les périodes d'orage,
- un bassin d'évaporation B2 d'environ 4 600 m²,
- un bassin d'évaporation B3 d'environ 4 900 m²,
- un bassin d'évaporation B4 d'environ 4 200 m²,
- un bassin d'évaporation B5 d'environ 4 200 m²,
- un bassin d'évaporation B6 d'environ 4 200 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'actualisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la qualité des sols qui est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités ;
- comblement en terre végétale et/ou de produits inertes des bassins B1 à B6 et insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement à des fins d'usage agricole ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) retenu(s) à l'issue de la consultation par l'exploitant du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation. Cette consultation, dont une copie est transmise au Préfet, est formalisée dans les formes de l'article R512-39-2 du code de l'environnement par l'exploitant au moment de la notification auprès du Préfet de la date de la mise à l'arrêt définitif des installations classées visée au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2.

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5.

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2.

Sans objet.

Article 3.2.3.

Sans objet.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 3.2.5.

Sans objet.

Article 3.2.6.

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4.

Sans objet.

Article 4.2.4.1.

Sans objet.

Article 4.2.4.2.

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (espaces verts...)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de zone de dépotage...),
- les eaux polluées : effluents déversés dans les bassins.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin.

Article 4.3.5.

Sans objet.

Article 4.3.6.

Sans objet.

Article 4.3.7.

Sans objet.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Tout rejet vers le milieu naturel est interdit.

L'épandage des effluents stockés dans les bassins d'évaporation et de décantation (B1 à B6) n'est pas autorisé.

Les bassins B1 à B6 sont pourvus de dispositifs de communication et d'un dispositif d'isolement.

Le bassin B1 de secours est maintenu vide. Il ne contient pas d'effluent et est exclusivement réservé aux situations de pluies exceptionnelles.

Article 4.3.9.

Sans objet.

Article 4.3.9.1.

Sans objet.

Article 4.3.10.

Sans objet.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré. Les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 5 mg/l (Norme NFT 90 114)

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les boues de curage des bassins ne sont pas stockées sur le site. Les boues de curage des bassins sont évacuées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment réglementée.

Les bassins sont obligatoirement curés dès lors que l'épaisseur de boue présente atteint 5 cm.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les boues de curage des bassins.

Article 5.1.8.

Sans objet.

CHAPITRE 5.2

Sans objet.

TITRE 6 -

Sans objet.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

l'activité du site n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marqué.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4

Sans objet.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2.

Sans objet.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Études

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études disponibles : études hydrogéologiques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1.

Sans objet.

Article 8.2.2.

Sans objet.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4.

Sans objet.

Article 8.2.3.5.

Sans objet.

Article 8.2.4.

Sans objet.

Article 8.2.5.

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1.

Sans objet.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3.

Sans objet.

Article 8.3.4.

Sans objet.

Article 8.3.5.

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I - Le bassin B1 est exclusivement réservé à absorber le surplus de stockage d'effluents en cas d'événement pluvieux important.

II - Le sol des aires de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

III - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Le site ne dispose d'aucun matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ni installations électriques.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un bassin et notamment les conditions d'évacuation des effluents stockés et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas d'épandage, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1

Sans objet.

CHAPITRE 9.2

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À (ADMISSION DES EFFLUENTS)

ARTICLE 9.3.1 CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS A TRAITER

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance leur producteur ou leur collecteur. Les bassins B 2 à B6 sont autorisés à recevoir uniquement des effluents d'origine viticole / vinicole (bruts et non distillés) et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm.

Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

Le bassin B1 n'est pas destiné à accueillir directement des effluents. Il est maintenu vide, en réserve d'événement exceptionnel (pluviométrie importante...).

ARTICLE 9.3.2 PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ACCORD PRÉALABLE

Article 9.3.2.1 Information préalable

Avant d'admettre un nouvel effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouvel effluent à traiter :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

Article 9.3.2.2 Certificat d'accord préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des éventuelles analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un effluent.

ARTICLE 9.3.3 PROCÉDURE D'ADMISSION

Article 9.3.3.1 Contrôles généraux d'admission

Toute livraison d'effluents fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 9.3.3.2 Contrôles particuliers d'admission

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations,
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse.

Article 9.3.3.3 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.3.3.4 Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 9.3.4.1 Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés conformément au plan figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 9.3.4.2 Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, au volume maximale susceptible d'être admis, soit un maximum de 16 500 m³.

La hauteur de stockage dans chacun des bassins est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 0,50 mètres.

Article 9.3.4.3 Surveillance et entretien des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'engendrent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir TITRE 4 du présent arrêté).

Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre).

La surveillance, hebdomadaire, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins B1 à B6 conformément aux caractéristiques définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité de 1984 et 1994

Une vérification approfondie et détaillée de l'ensemble des talus et des crêtes des bassins B1 à B6 est effectuée au moins deux fois par an pour y déceler d'éventuels indices d'instabilité et de fuite.

L'ensemble des bassins d'évaporation et de décantation (bassins B1 à B6) est régulièrement curé et nettoyé selon une périodicité annuelle ou dès que la hauteur de boues présente atteint 5 cm.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1.

Sans objet.

Article 10.2.2.

Sans objet.

Article 10.2.3.

Sans objet.

Article 10.2.4.

Sans objet.

Article 10.2.5.

Sans objet.

Article 10.2.6.

Sans objet.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Sans objet.

CHAPITRE 10.4

Sans objet.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NARBONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NARBONNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Union GRAP'SUD.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : NARBONNE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Union GRAP'SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NARBONNE et à la société Union GRAP'SUD dont le siège social est situé à 30360 Cruviers Lascours et dont l'adresse des installations réglementées par le présent arrêté est « Anciens étang du Cercle », 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le - 5 JUIL. 201

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3.	3
<i>Sans objet.....</i>	<i>3</i>
Article 1.1.4.	3
<i>Sans objet.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3.	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	5
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2.	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2.	10
Article 3.2.3.	10
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	10
Article 3.2.5.	10
Article 3.2.6.	10
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4.	11
Article 4.2.4.1.	11
Article 4.2.4.2.	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5.	12
Article 4.3.6.	12
Article 4.3.7.	12
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	12
Article 4.3.9.	12
Article 4.3.9.1.	12
Article 4.3.10.	13
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
TITRE 5- Déchets produits.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
Article 5.1.8.	15
TITRE 6-.....	15
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	16
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	16
Article 7.1.1. Aménagements.....	16
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	17
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	17
Article 7.3.1. Vibrations.....	17

TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	18
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	18
Article 8.1.2.	18
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	18
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 8.1.6. Études.....	18
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	18
Article 8.2.1.	18
Article 8.2.2.	18
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	18
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	18
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	19
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	19
Article 8.2.3.4.	19
Article 8.2.3.5.	19
Article 8.2.4.	19
Article 8.2.5.	19
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	19
Article 8.3.2. Installations électriques.....	19
Article 8.3.3.	19
Article 8.3.4.	20
Article 8.3.5.	20
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	20
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	20
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	20
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 8.5.2. Travaux.....	20
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	22
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à (admission des effluents).....	22
ARTICLE 9.3.1 CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS A TRAITER.....	22
ARTICLE 9.3.2 Procédure d'information et d'accord préalable.....	22
Article 9.3.2.2 Certificat d'accord préalable.....	22
ARTICLE 9.3.3 Procédure d'admission.....	23
Article 9.3.3.1 Contrôles généraux d'admission.....	23
Article 9.3.3.2 Contrôles particuliers d'admission.....	23
Article 9.3.3.3 Registres d'admission et de refus d'admission.....	23
Article 9.3.3.4 Autres contrôles.....	23
ARTICLE 9.3.4 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	24
Article 9.3.4.1 Implantation.....	24
Article 9.3.4.2 Limitation des stockages.....	24
Article 9.3.4.3 Surveillance et entretien des conditions de stockage.....	24
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	25
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	25
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	25
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	25
Article 10.2.1.	25
Article 10.2.2.	25
Article 10.2.4.	25
Article 10.2.5.	25
Article 10.2.6.	25

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	26
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>27</i>
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	27
Article 11.1.2. Publicité.....	27
Article 11.1.3. Exécution.....	27
<i>TITRE 12-.....</i>	<i>28</i>



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-25 actualisant les prescriptions techniques applicables
à l'unité de traitement d'effluents industriels d'origines viticoles et/ou viticoles exploitée par la SCA
Distillerie Sud Languedoc sur le territoire de la commune de Boutenac**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n° 2013283-0075 en date du 15 octobre 2013 autorisant la SCA Distillerie Sud Languedoc à exploiter une unité de distillation et installations connexes sur le territoire des communes d'Ornaisons et de Boutenac,

VU le courrier du Préfet de l'Aude en date du 22 juillet 2016 relatif à l'actualisation des rubriques ICPE introduit par le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014,

VU le plan d'épandage d'avril 2007 des effluents liquides sur la commune de Trèbes,

VU le dossier d'actualisation de mai 2012 et présenté par l'exploitant et confirmé dans son courrier du 26 janvier 2017,

VU le diagnostic géotechnique du bassin inférieur de l'unité d'évaporation de Marros (Boutenac-Aude) d'août 2013,

VU le diagnostic du bassin inférieur de l'unité d'évaporation de Marros (Boutenac-Aude) du 11 mai 2017 établi par le Cabinet Hydro. Géo. Consult,

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes

VU le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un dossier actualisant les activités exercées sur son site de distillation et installations connexes qu'il exploite sur le territoire des communes d'Ornaisons et de Boutenac,

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'exploitant sollicite une évolution des conditions d'exploitation de ses bassins par une augmentation de la hauteur d'effluent présente de 0,50 m à 1,60 m,

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'exploitant sollicite une gestion distincte de son site de distillation sise 76 rue des Corbières – 11200 Ornaisons de celui des bassins de stockage et d'évaporation d'effluents industriels d'origines viticoles et/ou viticoles sises 11200 Boutenac,

CONSIDÉRANT que les bassins relèvent de la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation » et qu'ils constituent un complexe de traitement d'effluents viticoles ou vinicoles,

CONSIDÉRANT que les évolutions du fonctionnement de l'établissement et les actualisations de l'étude de dangers nécessitent une actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies antérieurement doivent être actualisées pour dissocier l'exploitation des bassins de traitement d'effluents viticoles ou vinicoles sise sur la commune de Boutenac et visés par la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation » de l'exploitation du site de distillation sise sur la commune d'Ornaisons,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCA distillerie Sud Languedoc dont le siège social est situé à – 76 avenue des Corbières - 11200 Ormaisons est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Boutenac, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2013283-0075 en date du 15 octobre 2013 et rattachées à la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation » sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3.

Sans objet.

Article 1.1.4.

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2750	/	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	4 bassins de stockage et d'évaporation	/	/	/	8 600	m2

A (autorisation).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Boutenac	Section WL – parcelles 22 et 88	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3.

Sans objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes organisé de la façon suivante :

- 4 bassins alimentés en série par des buses et représentant une surface globale d'environ de 8 600 m²,
- un déversoir d'environ 620 m²,
- un bassin n°1 d'environ 1 020 m²,
- un bassin n°3 d'environ 1 945 m²,
- un bassin n°4 d'environ 5 635 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'actualisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la qualité des sols qui est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités ;
- comblement en terre végétale et/ou de produits inertes des bassins B1 à B6 et insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement à des fins d'usage agricole ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) retenu(s) à l'issue de la consultation par l'exploitant du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation. Cette consultation, dont une copie est transmise au Préfet, est formalisée dans les formes de l'article R512-39-2 du code de l'environnement par l'exploitant au moment de la notification auprès du Préfet de la date de la mise à l'arrêt définitif des installations classées visée au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2.

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

SCA DISTILLERIE SUD LANGUEDOC - BASSINS DE STOCKAGE ET D'ÉVAPORATION - 11200 BOUTENAC
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, curage de chaque bassin, réduction de la hauteur des effluents ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5.

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2.

Sans objet.

Article 3.2.3.

Sans objet.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 3.2.5.

Sans objet.

Article 3.2.6.

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4.

Sans objet.

Article 4.2.4.1.

Sans objet.

Article 4.2.4.2.

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (espaces verts...)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de zone de dépotage...),
- les eaux polluées : effluents déversés dans les bassins.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de décantation.

Article 4.3.5.

Sans objet.

Article 4.3.6.

Sans objet.

Article 4.3.7.

Sans objet.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Tous rejets vers le milieu récepteur est interdit.

Article 4.3.9.

Sans objet.

Article 4.3.9.1.

Sans objet.

Article 4.3.10.

Sans objet.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré. Les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 5 mg/l (Norme NFT 90 114)

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les boues de curage des bassins ne sont pas stockées sur le site. Les boues de curage des bassins sont évacuées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment réglementée.

Les bassins sont obligatoirement curés en tant que de besoin et dès lors que l'épaisseur de boue présente dans un bassin atteint 5 cm.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

SCA DISTILLERIE SUD LANGUEDOC - BASSINS DE STOCKAGE ET D'ÉVAPORATION - 11200 BOUTENAC

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les boues de curage des bassins.

Article 5.1.8.

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage d'effluents liquides sur la commune de Trèbes se fait en respectant le plan d'épandage en date d'avril 2007 déposé en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement et respecte les dispositions techniques figurant dans les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 6 -

Sans objet.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

l'activité du site n'émet pas de bruit à tonalité marqué.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4

Sans objet.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2.

Sans objet.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Études

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des recommandations et mesures (travaux, surveillance, suivi, traçabilité...) mentionnées dans le diagnostic géotechnique d'août 2013 et de mai 2017.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1.

Sans objet.

Article 8.2.2.

Sans objet.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3.

Sans objet.

Article 8.2.3.4.

Sans objet.

Article 8.2.3.5.

Sans objet.

Article 8.2.4.

Sans objet.

Article 8.2.5.

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1.

Sans objet.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3.

Sans objet.

Article 8.3.4.

Sans objet.

Article 8.3.5.

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

Le sol des aires de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Le site ne dispose d'aucun matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ni installations électriques.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un bassin et notamment les conditions d'évacuation des effluents stockés et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas d'épandage, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EPANDAGE

Article 9.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 9.2

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À (ADMISSION DES EFFLUENTS)

Article 9.3.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS À TRAITER

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Les bassins sont autorisés à recevoir uniquement des effluents d'origine viticole / vinicole et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm.

Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

Article 9.3.2. PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ACCORD PRÉALABLE

Article 9.3.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un nouvel effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouvel effluent à traiter :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

Article 9.3.2.2. Certificat d'accord préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des éventuelles analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un effluent.

Article 9.3.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

Article 9.3.3.1. Contrôles généraux d'admission

Toutes livraisons d'effluents fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 9.3.3.2. Contrôles particuliers d'admission

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations,
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse.

Article 9.3.3.3. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- le volume et la nature de l'effluent,
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.3.3.4. Autres contrôles

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 9.3.4.1. Implantation

Le stockage des effluents à traiter dans des bassins étanches respecte les dispositions retenues par l'exploitant dans son dossier d'actualisation de mai 2012 et dans le diagnostic géotechnique d'août 2013 complété par celui de mai 2017.

Article 9.3.4.2. Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, à la surface maximale des bassins, soit un maximum de 8 600 m².

La hauteur de stockage dans chacun des bassins est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 1,60 mètres.

Article 9.3.4.3. Surveillance et entretien des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir TITRE 4 du présent arrêté).

Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin, ou tout autre moyen équivalent. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre).

La surveillance minutieuse, trimestrielle, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins conformément aux dispositifs définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité d'août 2013 et de mai 2017.

L'ensemble des bassins sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité annuelle ou dès que la hauteur de boues présente dans un bassin atteint 5 cm.

Un registre d'entretien et de surveillance est tenue à jour.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1.

Sans objet.

Article 10.2.2.

Sans objet.

Article 10.2.3.

Sans objet.

Article 10.2.4.

Sans objet.

Article 10.2.5.

Sans objet.

Article 10.2.6.

Sans objet.

Article 10.2.7.

Sans objet.

CHAPITRE 10.3

Article 10.3.1.

Sans objet.

Article 10.3.2.

Sans objet.

Article 10.3.3.

Sans objet.

Article 10.3.4.

Sans objet.

CHAPITRE 10.4

Sans objet.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Boutenac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Boutenac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SCA Distillerie Sud Languedoc.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Boutenac

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCA Distillerie Sud Languedoc dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Boutenac, ~~de Trèbes~~ et à la SCA Distillerie Sud Languedoc dont le siège social est situé à 76 avenue des Corbières - 11200 Ormaisons et dont l'adresse des installations réglementées par le présent arrêté est située sur la commune de Boutenac (11 200).

TITRE 12 -

Sans objet.

A Carcassonne, le **17 JUIL, 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

TABLE DES MATIERES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3.	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3.	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7Réglementation.....	5
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2.	6
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2.	9
Article 3.2.3.	9
Article 3.2.4. <i>Odeurs - Valeurs limites</i>	9
Article 3.2.5.	9
Article 3.2.6.	9
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4.	10
Article 4.2.4.1.	10
Article 4.2.4.2.	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5.	11
Article 4.3.6.	11
Article 4.3.7.	11
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	11
Article 4.3.9.	11
Article 4.3.9.1.	11
Article 4.3.10.	11
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
TITRE 5- Déchets produits.....	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6. Transport.....	13
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
Article 5.1.8.	14
CHAPITRE 5.2 Epandage.....	14
Article 5.2.1. Epandages interdits.....	14
TITRE 6-.....	14
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	15
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	15
Article 7.1.1. Aménagements.....	15
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	16
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	16
Article 7.3.1. Vibrations.....	16

TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	17
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	17
Article 8.1.2.	17
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	17
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	17
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 8.1.6. Études.....	17
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	17
Article 8.2.1.	17
Article 8.2.2.	17
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	17
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	17
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	18
Article 8.2.3.3.	18
Article 8.2.3.4.	18
Article 8.2.3.5.	18
Article 8.2.4.	18
Article 8.2.5.	18
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	18
Article 8.3.2. Installations électriques.....	18
Article 8.3.3.	18
Article 8.3.4.	18
Article 8.3.5.	19
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	19
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	19
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	19
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
Article 8.5.2. Travaux.....	19
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	19
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
CHAPITRE 9.1 Épandage.....	20
Article 9.1.1. Épandages interdits.....	20
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à (admission des effluents).....	20
Article 9.3.1. Conditions d'admission des effluents à traiter.....	20
Article 9.3.2. Procédure d'information et d'accord préalable.....	20
Article 9.3.2.1. Information préalable.....	20
Article 9.3.2.2. Certificat d'accord préalable.....	20
Article 9.3.3. Procédure d'admission.....	21
Article 9.3.3.1. Contrôles généraux d'admission.....	21
Article 9.3.3.2. Contrôles particuliers d'admission.....	21
Article 9.3.3.3. Registres d'admission et de refus d'admission.....	21
Article 9.3.3.4. Autres contrôles.....	22
Article 9.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	22
Article 9.3.4.1. Implantation.....	22
Article 9.3.4.2. Limitation des stockages.....	22
Article 9.3.4.3. Surveillance et entretien des conditions de stockage.....	22
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	23
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	23
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	23
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	23
Article 10.2.1.	118 23

SCA DISTILLERIE SUD LANGUEDOC - BASSINS DE STOCKAGE ET D'ÉVAPORATION - 11200 BOUTENAC

Article 10.2.2.	23
Article 10.2.4.	23
Article 10.2.5.	23
Article 10.2.6.	23
Article 10.2.7.	23
Article 10.3.1.	24
Article 10.3.2.	24
Article 10.3.3.	24
Article 10.3.4.	24
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	24
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	24
Article 11.1.2. Publicité.....	24
Article 11.1.3. Exécution.....	25
TITRE 12	25

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-UID11-2017-26 mettant en demeure
la société ECLIPSE, sise Pont du Sou à PIEUSSE 11300,
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005
et notamment son article 3.2.1 relatif à l'étanchéité du bassin tampon (BT) 2500 m3 et prescrivant des
dispositions temporaires de gestion et de suivi du BT 2500 m3 ainsi que de la nappe phréatique
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et L.512-1 et L.181-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN,

VU le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 prenant acte du nouveau classement ICPE des installations de traitement d'effluents industriels,

VU l'inspection conduite le 12 juillet 2017 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2017 relatif à l'inspection du 12 juillet 2017,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 susvisé imposant l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents, la Sté ECLIPSE n'a pas mis en conformité son bassin tampon (BT) de 2500 m3 pour la campagne de vendanges 2017/2018,

CONSIDERANT que le maintien en exploitation dégradée du BT 2500 m3 pour la campagne 2017/2018 demande à être strictement encadré par une procédure de gestion,

CONSIDERANT qu'afin de vérifier l'absence d'impact de l'activité de stockage d'effluents du BT 2500 m3 sur les eaux souterraines, il est nécessaire de disposer à minima d'un réseau de 3 piézomètres (1 amont pour qualifier l'état naturel de la nappe phréatique, 2 en aval du BT 2500 m3) dont l'emplacement doit être validé pour une étude hydrogéologique,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la Sté ECLIPSE de respecter ces prescriptions applicables à son unité de ST MARTIN de VILLEREGLAN,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est mise en demeure, dans les délais ci-après de mettre en conformité le Bassin Tampon (BT) de 2500 m³ en :

- réalisant un diagnostic de l'intégrité du génie civil, au plus tard pour le 31 mars 2018 → la copie de la commande signée du diagnostic est à adresser à l'inspection, au plus tard pour le 31 janvier 2018 ; le rapport du diagnostic est à produire auprès de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE, au plus tard un mois après l'échéance du 31 mars 2018,
- réalisant la mise en conformité selon les recommandations du diagnostic, au plus tard pour le 31 juillet 2018 → la copie de la commande signée des travaux est à adresser à l'inspection, au plus tard pour le 31 mai 2018 ; le rapport de récolement des actions de mise en conformité sera à produire sous un mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 2 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est tenue, dans l'attente de la mise en conformité totale du BT 2500 m³ et sous 5 jours à compter de la signature du présent arrêté, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limiter la hauteur d'effluents à 2,10 m,
- mettre en place d'une sonde de niveau à 2,10 m avec alarme,
- présenter auprès de l'inspection des ICPE une procédure de gestion du dépassement de la hauteur d'effluents de 2,10 m intégrant la vérification du bon fonctionnement de la sonde de niveau, les modalités de gestion du déclenchement de l'alarme, les actions et conditions de fonctionnement du méthaniseur, les modalités et conditions de mise à l'arrêt des entrées d'effluents dans le BT 2500 m³ et les conditions de reprise d'alimentation du BT 2500 m³.

ARTICLE 3 :

La Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté Pont du Sou - 11300 PIEUSSE est tenue, dans l'attente de la mise en conformité totale du BT 2500 m³ et dans les délais ci-après pris à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre une surveillance de la nappe phréatique :

- en produisant une étude hydrogéologique justifiant de l'emplacement de 3 piézomètres (1 amont + 2 aval) sous un mois au plus tard : l'étude est à produire auprès de l'inspection des ICPE au plus tard sous 2 mois,
- en mettant en œuvre les recommandations de l'étude hydrogéologique sous 2 mois,
- en réalisant une surveillance mensuelle,
- en maintenant une surveillance mensuelle de la nappe phréatique sur les paramètres suivants : hauteur de la nappe phréatique, pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, Azote (nitrates, nitrites), phosphore. Les résultats de cette surveillance mensuelle sur chacun des 3 piézomètres, complétés du relevé de hauteur d'effluents dans le BT 2500 m³, seront à adresser à l'inspection dès réception.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

En vu de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée à la mairie de ST MARTIN de VILLEREGLAN et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ST MARTIN de VILLEREGLAN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ST MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à société ECLIPSE dont le siège social est situé au Pont duSou - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le **20** JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2017-27 modifiant les prescriptions techniques des articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0236 en date du 09 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société coopérative agricole de distillation d'ARGELIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la société coopérative agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, aux lieux-dits Les Prats et Las Bories,

VU le courrier DREAL du 15 mars 2014 relatif à l'augmentation de la surface de l'aire de stockage des marcs (930 m² à 1301 m²),

VU le courrier DREAL du 12 février 2015 relatif à l'augmentation de stockage de piquettes (14500 hl),

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 juin 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis à vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU la demande de l'exploitant en date du 27 juin 2017 d'installer deux cuves de 150 m³ chacune pour le stockage de piquettes et de couverture de la zone de stockage de marcs frais, sur son site de distillation d'ARGELIERS,

VU le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2017 de l'inspection des ICPE,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une demande d'installation de deux cuves de 150 m³ chacune pour le stockage de piquettes et de couverture de la zone de stockage de marcs frais, sur son site de distillation d'ARGELIERS,

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur des évolutions réglementaires et des modifications ayant pour conséquence d'augmenter les stockages de piquettes et la couverture du stockage de marcs frais,

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées et acceptables n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sans réserve et sans fixer de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 201112-0005 du 12 mai 2011

L'arrêté préfectoral n° 201112-0005 du 12 mai 2011 est modifié comme suit : l'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyane	-	-	-	< 400	kg/j
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassins de stockage et d'évaporation	-	-	-	23 800	m ² (surface d'évaporation)
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	>30 ≤ 1300	hl/j	165	hl/j
1434	1 b	D	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 <100	m ³ /h	18,7	m ³ /h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m ³	6 000	m ³
2910	A 1	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 < 20	MW	3,5	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	2267	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	204	kVA
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés	Bouteilles de SO ₂ emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	tonne	0,98	tonne

4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneure rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m3	133,5	m3
------	----	---	--	--------------------	--------------------------------------	---------------	----	-------	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

L'article 1.2.4 est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SITE DE LA DISTILLERIE

- Matériel de production

- * 1 colonne de distillation automatisée sous vide
- * 1 concentrateur triple effet sous vide
- * 2 centrifugeuses
- * 1 batterie de diffusion de lavage de marcs de 16 cuves de 50 t chacune
- * 1 installation d'acidification pour les colorants
- * du matériel de transport et de manipulation du marc (caissons à marc, camions polybenne, chargeurs, pelle mécanique, tracteur, épandeurs, élévateur)

- Zone de gestion des marcs d'une capacité globale de dépôt de 6 000 m³

- * une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants
- * 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins, sous hanger
- * une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés
- * une aire extérieure de stockage des produits conformément à la norme 44-051

- Installation de stockage en cuves aériennes

- * stockage de piquettes : 9 x 2000 hl + 9 x 1500 hl + 2 x 5000 hl + 3 cuves x 1300 hl + 2 cuves x 1250 hl + 10 cuves x 1000 hl + 6 cuves béton émaillées x 500 hl
- * 1265 hl de stockage d'alcools : 3 x 400 + 1 x 65

- Matériel d'analyse - laboratoire

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

- * 1 réseau électrique EDF
- * 1 chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz de ville produisant 5 tonnes de vapeur par heure pour les besoins de la colonne à distiller
- * 1 groupe froid de 270 kW fonctionnant au R134a utilisé pour maintenir la qualité des colorants
- * 1 cuve métallique aérienne de gasoil de 8 m³ associée à un poste de distribution de 2,1 m³/h pour le réservoir des camions
- * 2 cuves métalliques aériennes de fuel rouge (1 x 1000 litres + 1 x 600 litres)
- * 1 containers de 800 litres de soude
- * 1 containers de 800 litres d'acide nitrique
- * 5 cuves INOX de stockage en eau adoucie : 1 x 500 hl en INOX + 2 x 500 hl en polyester + 2 x 400 hl en polyester
- * 5 m³ de stockage d'acide chlorhydrique en cuve aérienne double paroi PVC : 1 x 5 m³
- * 2 bouteilles de SO₂ d'une capacité unitaire de 0,9 m³ (980 kg unitaire)
- * 2 TARs de type ouverte d'une puissance thermique échangée de 1836 kW (1 x 1663 kW + 1 x 173 kW)
- * 1 poste de charge d'accumulateurs de 204 kVA
- * 1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires
- * 1 connexion sur le réseau du Bas Rhône avec un contrat de fourniture à concurrence de 15 m³/h
- * 1 puits extérieur (route de Mirepeisset) équipé d'une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 5,90 mètres
- * le puits (dénommé A) d'une profondeur de 5,20 mètres et d'un diamètre de 2,00 mètres est équipé de 3 pompes de 16 m³/h chacune pouvant fonctionner en série
- * le puits (dénommé A) communique via une galerie drainant enterrée à une profondeur de 3,90 mètres et de diamètre 1,40 mètres avec un second puits (dénommé B), d'une profondeur de 3,90 mètres et d'un diamètre de 1,80 mètres, situé sur le site de la distillerie et distant d'environ 30 mètres

***Surfaces concernées**

- * l'emprise du site représente environ 50 800 m²
- * l'emprise totale des toitures est d'environ de 1 920 m²
- * les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 5 600 m².

SITE DES BASSINS DE STOCKAGE ET D'EVAPORATION

- * 1 canalisation de transfert des effluents du site de la distillerie vers le site des bassins (diamètre de 90 mm et d'une longueur d'environ 2,80 km sous 10 bars)
- * 4 bassins (hauteur maximale des digues par rapport aux fond des bassins < 1,40 mètre) représentant une surface globale de 23800 m² (: 1 x 4800 m²+ 1 x 6000 m²+ 1 x 7160 m²+ 1 x 5840 m²) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 11900 m³. "

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ARGELIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le

20 JUL. 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture**


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 28
prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire exploitée par la Société PATEBEX
sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 autorisant la Société PATEBEX à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique».

VU l'avis favorable du Maire et du propriétaire ;

VU la demande en date du 22 mars 2017 de Monsieur Pierre PATEBEX agissant en tant que gérant de la Société PATEBEX ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune d'ALZONNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2017 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 24 mois à compter du 10 décembre 2017. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4976 en date du 10 décembre 2002 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2017/2019 121 038€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

C1 : 15 555 € /ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 36 290 € /ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà.

C3 : 17 775€/ha ;

α : $\text{index}/\text{index}_0 \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA}_0)] = 1,14$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en février 2015 = 103,0, avec un coefficient de 6,5345, index = 673,1 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Alzonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie d' Alzonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues a l'article 4 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune d'Alzonne et à la société PATEBEX, située Route de Montréal 11150 BRAM.

Carcassonne, le 21 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE
Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-29

prorogeant le délai de mise en service du parc éolien dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015, par la société RAZ ENERGIE 3, sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons par la société RAZ ENERGIE 3 ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société RAZ ENERGIE 3 par courrier du 6 avril 2017 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté en date du 12 juillet 2017, faite au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant de plus qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant que les impacts résiduels de l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté susvisé du 13 janvier 2015 ont nécessité une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société RAZ ENERGIE 3 a procédé au dépôt d'une telle demande le 3 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande de dérogation, régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite dans le cadre des dispositions transitoires prévues au 3° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et a été accordée par arrêté préfectoral du 25 avril 2017 ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien autorisé étaient subordonnés à l'obtention de cette dérogation ;

Considérant donc qu'au regard de la date de dépôt de cette demande de dérogation et du délai nécessaire à son instruction, puis du délai de réalisation des travaux de construction du parc éolien autorisé, sa mise en service ne pourra intervenir dans les trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2015 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société RAZ ENERGIE 3 dans son courrier susvisé du 6 avril 2017 de proroger le délai de mise en service du parc éolien autorisé jusqu'au 23 février 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien, dont l'exploitation sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons par la société RAZ ENERGIE 3 (dont le siège social est situé 13-15 rue Taitbout – 75009 Paris), a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015008-0007 du 13 janvier 2015, est prorogé jusqu'au 23 février 2019.

ARTICLE 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée aux maires des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons et à la société RAZ ENERGIE 3 – 13-15 rue Taitbout – 75009 Paris

Carcassonne, le **31 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-30

fixant la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés dans l'établissement exploité par la société FORMICA, sur le territoire de la commune de Quillan, dans le cadre de l'exemption de constitution de garanties financières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128 du 13 décembre 1985 autorisant la Société de Gravure et Polissage de Surfaces Métalliques dont le siège social se situe à Quillan au lieu-dit « La Plaine » à exploiter un atelier de polissage et de gravure sur métaux sur la commune précitée, lieu-dit « La Plaine », parcelle n°3 section B du plan cadastral ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} avril 1986 du préfet de l'Aude à Monsieur le directeur de la société FORMICA et relatif à sa déclaration en date du 21 mars 1986 par laquelle il fait connaître avoir succédé à la société GPSM par l'exploitant de l'unité susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96 0187 du 5 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société FORMICA à Quillan, lieu-dit « La Plaine » ;

Vu le courrier électronique du 3 mars 2017, complété par transmission du 10 juillet 2017, par lequel la société FORMICA transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 26 juillet 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté en date du 10 juillet 2017, faite à l'exploitant ;

Considérant que la société FORMICA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2017, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2019, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC, et que, de ce fait, l'exploitant est exempté de la constitution de cette garantie en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées, qu'il convient de fixer ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessitée par la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La société FORMICA SAS, située ZI La Plaine – 11500 Quillan, est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés dans l'établissement

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau suivant :

Type de déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets dangereux	82,5 tonnes (dont 65 tonnes constituées par les produits en cours d'utilisation, présents dans les installations)
Déchets non dangereux	85 tonnes

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous ;
 - la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Quillan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Quillan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de Quillan et à la société FORMICA SAS, située ZI La Plaine – 11500 Quillan.

Carcassonne, le **27 JUIL. 2017**

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 031
prolongeant l'autorisation d'exploitation et modifiant les conditions de remise en état de la carrière
alluvionnaire exploitée par la Société POSOCCO sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au
lieu-dit "Le Chapitre".

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1363 en date du 17 juin 1997 autorisant la Société POSOCCO à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit «Le Chapitre» modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-3760 du 17 novembre 2000.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-015 en date du 15 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit «Le Chapitre».

VU l'avis favorable du maire et du propriétaire sur les nouvelles conditions de remise en état proposées ;

VU la demande en date du 4 mai 2017 de Monsieur Philippe MAURI agissant en tant que Directeur Technique de la Société POSOCCO ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation et modifier les conditions de remise en état de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2017;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 4/07/2017 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 9713-63 en date du 17 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-3760 du 17 novembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai si une nouvelle autorisation est accordée, la demande correspondante dans les formes réglementaires devra donc être déposée au maximum 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation le cas échéant.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-015 en date du 15 décembre 2016 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2017/2019 534 0478 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha X (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

-S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

C1 : 15 555 € /ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 34 070 €/ha ;

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges non remises en état ;

C3 : 47 € le m linéaire ;

α : $\text{index}/\text{index}_0 \times [(1+\text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 1,14$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en février 2015 = 103,0, avec un coefficient de 6,5345, index = 673,1 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVA : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan joint au présent arrêté.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final (figure 6) annexé à la demande de modification en date du 4 mai 2017 joint en annexe au présent arrêté. En particulier, l'exploitant devra notamment procéder au régalage de terre végétale, sur l'ensemble des surfaces destinées au retour agricole, sur une épaisseur moyenne d'un mètre, jusqu'à la cote 112 NGF.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société POSOCCO dont le siège social est situé, 1 bis chemin de Labastide Gravel - Villalbe 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne le 28 juillet 2017

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale chargée de la suppléance

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-139
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Lieutenant-Colonel Nicolas DUFOUR, commandant le 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary soulignant l'attitude courageuse et l'action menée le 13 novembre 2015 à Paris, par trois légionnaires, le Caporal SHTOFMAN Petr, le légionnaire 1ère classe SENDREA Marius, et le légionnaire 1ère classe RAGAN Szymon,

Considérant que nos trois légionnaires du 8 au 22 novembre 2015 effectuent un stage en immersion au sein du service des urgences de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Begin à Paris. Dans la soirée du vendredi 13 novembre 2015, suite aux attentats perpétrés dans la capitale, alors qu'ils étaient de garde dans le service des urgences, et ils ont participé à la prise en charge initiale des blessés, dès leur arrivée. Confrontés à la dure réalité des blessés par balles ou polytraumatisés, ils ont su mettre en application les savoirs faire appris et répétés, des gestes enseignés au cours de leurs formations. Avec courage et sérénité et beaucoup de professionnalisme, ils ont permis de concourir à la prise en charge des victimes, dans des conditions difficiles et délicates, et ont contribué par leur attitude à la sauvegarde de ces dernières.

Leur réactivité et leur engagement total au profit des blessés des attentats du 13 novembre 2015, ont fait honneur aux armées et méritent d'être récompensés.

Considérant qu'ils ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir,

SUR proposition de M. le Préfet,

A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à trois légionnaires du 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary :

- le Caporal SHTOFMAN Petr,
- le légionnaire 1ère classe SENDREA Marius,
- et le légionnaire 1ère classe RAGAN Szymon,

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 - JUL. 2017
Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-143
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Lieutenant-Colonel Nicolas DUFOUR, commandant le 4ème Régiment Etranger de Castelnaudary soulignant l'action déterminante du Légionnaire le Sergent-chef Younes AAZAM,

Considérant que le 11 décembre 2016, M. le Sergent-chef Younes AAZAM sort d'un supermarché à Castelnaudary quand il entend des cris et voit un cycliste d'une soixantaine d'année, victime d'un malaise, chuter sur la chaussée. Immédiatement il prévient les secours et se rend sur le lieu. Aidé par une passante, professionnelle de santé, il pratique la réanimation cardio-pulmonaire et parvient à le ranimer. Dès l'arrivée des sapeurs-pompiers la personne est prise en charge et transportée au Centre Hospitalier de Castelnaudary. Son action a indéniablement sauvé la personne d'une mort certaine.

Considérant que cette attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

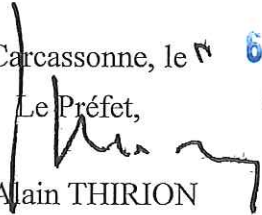
SUR proposition de M. le Préfet,

A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. le Sergent-chef Younes AAZAM du 4ème Régiment Étranger de Castelnaudary,

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 - JUL. 2017
Le Préfet,

Alain THIRION

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-094 instituant auprès de la commune
d'ALZONNE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes
forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU le courrier du maire d'Alzonne en date du 31 mai 2017 demandant la création d'une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune d'Alzonne une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-095 nommant M. Jean-Pierre FABRE régisseur,
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - commune d'ALZONNE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-094 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ALZONNE,

VU le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel M. le Maire d'Alzonne désigne M. Jean-Pierre FABRE, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Jean-Pierre FABRE, ASVP, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Rémy ROUCH, secrétaire général, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-096 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jean-Paul TREIL, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de QUILLAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4211 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4275 en date du 28 octobre 2002 nommant M. Jean-Paul TREIL, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Quillan,

.../...

VU le courrier en date du 23 mai 2017 de la commune de Quillan sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 13 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Quillan est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2002-4211 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Jean-Paul TREIL, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Quillan.

ARTICLE 4

M. Laurent GUITARD est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-097 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Charles MOYA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PEYRIAC MINERVOIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0014 en date du 15 mai 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0015 en date du 21 mai 2012 nommant M. Charles MOYA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Peyriac Minervois,

.../...

VU le courrier en date du 01 juin 2017 de la commune de Peyriac Minervois sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 13 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Peyriac Minervois est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2012131-0014 en date du 15 mai 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Charles MOYA, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Peyriac Minervois.

ARTICLE 4

Mme Lucette BARDAJI est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-098 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Jean-Marc REY, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LABASTIDE d'ANJOU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0464 en date du 26 février 2004 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0465 en date du 04 mars 2004 nommant M. Jean-Marc REY, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Labastide d'Anjou,

.../...

VU le courrier en date du 31 mai 2017 de la commune de Labastide d'Anjou sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 13 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Labastide d'Anjou est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0464 en date du 26 février 2004 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Jean-Marc REY, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Labastide d'Anjou.

ARTICLE 4

Mme Martine GUIRAUD est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **04 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-109 nommant M. Anne-Florence MAUZY, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4203 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEUCATE,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-076 du 28 juin 2016 nommant M. Pascal POUGET, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de LEUCATE,

.../...

VU le courrier en date du 29 mai 2017 de M. le Maire de Leucate sollicitant la nomination de Mme Anne-Florence MAUZY, comme régisseuse titulaire en remplacement de M. Pascal POUGET,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 juin 2017,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Anne-Florence MAUZY, chef de service de la police municipale, est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Pascal POUGET.

ARTICLE 2

M. Bruno BOFFELLI conserve sa fonction de régisseur suppléant.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 1 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél. : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-120 nommant M. Jean-Luc PRAT, régisseur
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de COURSAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture571>

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4205 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURSAN,

VU le courrier en date du 08 juin 2017 par lequel M. le Maire de COURSAN désigne M. Jean-Luc PRAT, régisseur titulaire et M. Mathieu MAUBON, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 juin 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Jean-Luc PRAT est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Florent CASADO qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2

M. Mathieu MAUBON est nommé régisseur suppléant en lieu et place de M. Jean-Luc PRAT, devenu régisseur titulaire.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
le sous-Préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-123
portant règlement du budget principal 2017 de la commune de Villeneuve-la-Comptal**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 11 mai 2017, enregistrée le 16 mai 2017 au greffe de la chambre, de saisine de la chambre régionale des comptes Occitanie par le préfet de l'Aude sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget principal 2017 de la commune de Villeneuve-la-Comptal ;

Vu l'avis CB n° 2017-11-024-02 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Comptal n'a pas adopté dans les délais légaux le budget principal 2017 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal 2017 de la commune de Villeneuve-la-Comptal est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	243 000 €	013	Atténuations de charges	43 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	504 900 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	34 000 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	545 879 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	88 634 €	74	Dotations et participations	194 181 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus		75	Autres produits de gestion courante	30 900 €
Total des dépenses de gestion courante		836 534 €	Total des recettes de gestion courante		847 960 €
66	Charges financières	7 500 €	76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires		78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		849 034 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		847 960 €
023	Virement à la section d'investissement	167 162 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		167 162 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		1 016 196 €	TOTAL		847 960 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	168 236 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 016 196 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		1 016 196 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	167 162 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks		010	Stocks	
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	103 573 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	295 000 €
204	Subventions d'équipement versées		20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	
21	Immobilisations corporelles	25 000 €	204	Subventions d'équipement reçues	
22	Immobilisations reçues en affectation		21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	364 500 €	22	Immobilisations reçues en affectation	
	Total des opérations d'équipement	389 500 €	23	Immobilisations en cours	
Total des dépenses d'équipement		389 500 €	Total des recettes d'équipement		398 573 €
10	Dotations, fond divers et réserves		10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	35 000 €
13	Subventions d'investissement		1068	Excédent de fonct. capitalisés	
16	Emprunts et dettes assimilées	42 300 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	
18	Compte de liaison: affectation à...		165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		18	Compte de liaison: affectation à...	
27	Autres immobilisations financières		26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 000 €	27	Autres immobilisations financières	
	Total des dépenses financières	52 300 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	90 000 €
Total des dépenses financières		52 300 €	Total des recettes financières		125 000 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		441 800 €	Total des recettes réelles d'investissement		523 573 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	167 162 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		441 800 €	TOTAL		690 735 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	44 906 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		441 800 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		735 641 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	167 162 €
---	-----------

ARTICLE 2 :

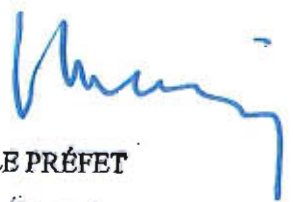
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

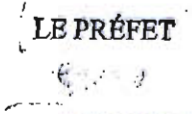
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et Madame la maire de Villeneuve-la-Comptal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Carcassonne, le 24 juillet 2017

Le Préfet,



LE PRÉFET



Alain THIRION

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-125
portant règlement du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement
de 2017 de la commune de Bessède de Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 7 2017, enregistrée le 9 juin 2017 au greffe de la chambre, de saisine de la chambre régionale des comptes Occitanie par le préfet de l'Aude sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget principal et du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2017 de la commune de Bessède de Sault ;

Vu l'avis CB n° 2017-11-042-01 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bessède de Sault n'a pas adopté dans les délais légaux le budget principal et le budget annexe de l'eau et de l'assainissement de 2017 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal 2017 de la commune de Bessède de Sault est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	59 120 €	013	Atténuations de charges	7 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	59 000 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	14 350 €
014	Atténuation de produits	33 600 €	73	Impôts et taxes	136 398 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	20 000 €	74	Dotations et participations	18 418 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	1 700 €
Total des dépenses de gestion courante		171 720 €	Total des recettes de gestion courante		177 866 €
66	Charges financières	1 550 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	100 €	77	Produits exceptionnels	200 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	1 219 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		174 589 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		
023	Virement à la section d'investissement	59 746 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		59 746 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
TOTAL		234 335 €	TOTAL		
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	56 269 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		234 335 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	59 746 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	42 000 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	105 160 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	105 160 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		105 160 €	Total des recettes d'équipement		
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	12 880 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	14 090 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 015 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	451 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	9 466 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		9 466 €	Total des recettes financières		
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		114 626 €	Total des recettes réelles d'investissement		
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	59 746 €
041	Opérations patrimoniales	3 000 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 000 €	041	Opérations patrimoniales	3 000 €
TOTAL		117 626 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		
TOTAL		117 626 €	TOTAL		
D001	Solde d'exécution négatif reporté	14 090 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		131 716 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	59 746 €
---	----------

ARTICLE 2 :

Le budget primitif annexe de l'eau et de l'assainissement 2017 de la commune de Bessède de Sault est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	16 100 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	7 000 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	17 400 €
014	Atténuation de produits	4 918 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		28 018 €	Total des recettes de gestion des services		17 400 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	1 153 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		29 171 €	Total des recettes réelles d'exploitation		17 400 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	12 447 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 489 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		12 447 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		2 489 €
TOTAL		41 618 €	TOTAL		19 889 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	21 729 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		41 618 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		41 618 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 958 €
---	---------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	10 000 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
Total des dépenses d'équipement		10 000 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	750 €			
Total des dépenses financières		750 €	Total des recettes financières		0 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		10 750 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 489 €	021	Virement de la section d'exploitation	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	12 447 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		2 489 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		12 447 €
TOTAL		13 239 €	TOTAL		12 447 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	46 298 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		13 239 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		58 745 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	9 958 €
--	---------

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et Monsieur le maire de Bessède de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Carcassonne, le 25 Juillet 2017

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale chargée de la
suppléance


Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017- 126
portant règlement du budget principal 2017 de la commune de Montclar**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 22 mai 2017, enregistrée le 24 mai 2017 au greffe de la chambre, de saisine de la chambre régionale des comptes Occitanie par le préfet de l'Aude sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption dans les délais légaux impartis du budget principal 2017 de la commune de Montclar ;

Vu l'avis CB n° 2017-11-035 de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montclar n'a pas adopté dans les délais légaux le budget principal 2017 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal 2017 de la commune de Montclar est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	45 200 €	013	Atténuations de charges	8 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	68 900 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	197 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	132 618 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	38 700 €	74	Dotations et participations	24 635 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	7 000 €
Total des dépenses de gestion courante		152 800 €	Total des recettes de gestion courante		172 450 €
66	Charges financières	3 300 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	500 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		156 600 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		172 450 €
023	Virement à la section d'investissement	435 505 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		435 505 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		592 105 €	TOTAL		172 450 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	419 655 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		592 105 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		592 105 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	435 505 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	62 047 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	277 700 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		277 700 €	Total des recettes d'équipement		62 047 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	9 170 €
13	Subventions d'investissement	0 €	10GR	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	13 750 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	67 939 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	13 750 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		13 750 €	Total des recettes financières		77 109 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		291 450 €	Total des recettes réelles d'investissement		139 156 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	435 505 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		291 450 €	TOTAL		574 661 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	33 310 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		291 450 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		607 971 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	435 505 €
---	-----------

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et Monsieur le maire de Montclar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Carcassonne, le 28 juillet 2017

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale chargée de la
suppléance



Marie-Blanche BERNARD

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux pluviales de la zone vie du régiment et du C.I.E.C., d'une station d'épuration et d'un déversoir d'orage du Quartier Capitaine Danjou à Castelnaudary (Aude).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, notamment les rubriques 2.1.5.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 3.2.3.0. ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée paru au Journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 de prorogation de l'instruction ;
- Vu la demande d'autorisation et le dossier y afférent au titre de la loi sur l'eau d'exploiter des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) système d'assainissement des eaux pluviales de la zone vie du régiment et du C.I.E.C. et de la station d'épuration et déversoir d'orage du Quartier Capitaine Danjou à Castelnaudary transmis sous bordereau d'envoi n°183/4RE/EM/COMSEC/CPRP du 1^{er} avril 2016 ;
- Vu la note n° 16-01751-DEP/DEF/CGA/IS/PE/IIC du 31 mai 2016 déclarant la recevabilité du dossier ;

- Vu la lettre n° 16-01763-DEP/DEF/CGA/PE/IIC du 1^{er} juin 2016 et le dossier complet de demande d'autorisation envoyé au service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude pour lancement de l'enquête publique et consultation des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la mairie de Castelnaudary, commune concernée par les installations ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées – délégation départementale de l'Aude – en date du 17 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 26 août 2016 ;
- Vu les remarques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude – service de l'eau et des milieux aquatiques – du 30 septembre 2016 ;
- Vu le déroulement réglementaire de l'enquête publique qui a eu lieu du 4 janvier 2017 au 3 février 2017 inclus ;
- Vu l'avis du public transcrit dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Castelnaudary, les conclusions et avis favorable figurant dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 21 février 2017 et reçu le 3 mars 2017 ;
- Vu le rapport et l'avis émis par l'inspecteur des installations classées de la défense en date du 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aude en date du 23 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'exploitant en date du 26 juin 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations éventuelles conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les effets sur l'environnement des installations sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-après ;

Considérant que les aménagements du Quartier Capitaine Danjou sont compatibles avec le SDAGE Rhône – Méditerranée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves spécifiées par le présent arrêté ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Arrête :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**Art. 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et situation des ouvrages**

Monsieur le Commandant du 4^e Régiment étranger Quartier Capitaine Danjou, désigné ci-dessous « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter les ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone vie du régiment et centre d'instruction élémentaire à la conduite (C.I.E.C.) ainsi que la station d'épuration et le déversoir d'orage du Quartier Capitaine Danjou sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages autorisés sont situés sur la commune de Castelnaudary (Aude).

Art. 2 : champ d'application de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'exploitation au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

N° Rubrique	Intitulé rubrique	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant retenue : 36,8 ha	A	/
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Trois bassins de rétention : - BR1 : 1800 m ² - BR2 : 3210 m ² - BR3 : 3440 m ² Surface cumulée : 8450 m² (0,84 ha)	D	Arrêté du 27 août 1999
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations, d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; - supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Charge nominale de la station d'épuration : 81 kg de DBO ₅ /jour	D	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; - supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Charge maximale du trop-plein du poste de relèvement principal : 81 kg de DBO ₅ /jour	D	Arrêté du 21 juillet 2015

Les ouvrages seront exploités conformément :

- aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation ;
- aux dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

Art. 3 : description des installations

Dans la mesure où tous les ouvrages sont déjà place, aucune phase travaux n'est prévue.

- Réseau d'eaux pluviales : le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée du Quartier Capitaine Danjou comprenant la zone vie du régiment et les terrains du C.I.E.C. est un réseau séparatif constitué d'une conduite centrale d'évacuation de section variable avec, dans chaque cas, un débit maximum admissible et un débit de pointe (Q10 et Q100) à l'extrémité de la conduite décrits ci-dessous :

Section de la conduite centrale	Diamètre de la conduite centrale (m)	Débits maximum admissibles (m ³ /s)	Débits actuels de pointe à l'extrémité de la conduite (m ³ /s)		Niveau de dimensionnement de la conduite centrale
			T = 10 ans	T = 100 ans	
A - B	0,9	1,29	0,6	0,9	> pluie de retour de 100 ans
B - C	1,0	1,72	1,1	1,7	= pluie de retour de 100 ans
C - D	1,4	3,07	1,9	3,5	10 ans < pluie de retour < 100 ans
D	2,0	8,19	3,4	7,2	> pluie de retour de 100 ans

Le réseau est équipé de dégrilleurs et de huit séparateurs d'hydrocarbures dans les zones à risque de pollution :

- quatre dans les zones techniques d'entretien des véhicules ;
- un sur l'aire de stationnement des véhicules citernes ;
- un à la station-service et l'aire de dépotage des véhicules de livraison du carburant ;
- un sur l'aire de lavage des véhicules ;
- un au niveau du bâtiment de la police de la Légion Etrangère.

L'aire de lavage des véhicules est équipée d'une fosse de décantation.

Trois bassins de rétention sont aménagés selon les caractéristiques suivantes :

	BR1	BR2	BR3	Total
Superficie dont les écoulements sont interceptés (ha)	1,9	6,7	5,2	13,8
Hauteur d'eau maximale (m)	0,7	0,8	0,8	/
Surface du bassin (m ²)	1800	3210	3440	8450
Volume global de rétention (m ³)	1193	2600	2635	6428
Débit de fuite (m ³ /s)	0,012	0,110	0,185	/
Pente des talus	1/6	1/6	1/6	/

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage de régulation, d'une vanne martelière et d'un dégrilleur.

Le bassin de rétention BR3 dispose d'un séparateur d'hydrocarbures.

Deux points de rejet des eaux pluviales collectées sont géolocalisés aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 616 983 m Y = 6 244 962 m ;
- X = 617 163 m Y = 6 244 750 m.

Le milieu récepteur est le Tréboul, via le fossé le long du chemin de La Terrade.

- Station d'épuration et déversoir d'orage : la station d'épuration du Quartier Capitaine Danjou est implantée au sud-est de l'établissement, sur la parcelle n°58 de la section YV du cadastre de la commune de Castelnaudary. La station et son point de rejet sont localisés aux coordonnées Lambert 93 respectives :
 - X = 616943 m Y = 6 244 984 m ;
 - X = 617 026 m Y = 6 244 554 m.

Le milieu récepteur est le Tréboul, via le fossé le long du chemin de La Terrade.

Le poste de relevage principal au nord du bâtiment sécurité 0011 équipé d'un trop-plein (déversoir d'orage) est situé sur la parcelle n° 10 de la section YV du cadastre de la commune de Castelnaudary.

La filière de traitement est le traitement biologique par boues activées en aération prolongée.

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques nominales suivantes :

Capacité nominale : 81 kg DBO₅/j, soit 1350 équivalents-habitants (*un équivalent-habitant correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour, Article R. 2224-6 du CGCT*).

Le débit de référence en entrée de la station est de 220 m³/j ; les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	80
DBO ₅	kg d'O ₂ /j	60
DCO	kg d'O ₂ /j	150
NTK	kg de N/j	15
Pt	kg de P/j	3

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence susvisé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions édictées à l'article 4 excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations de maintenance programmées à condition que l'inspection des installations classées de la défense en ait été préalablement informée ;
- rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- actes de malveillance ;
- gel ;
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage ;
- inondation, séisme.

Le bénéficiaire devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, à l'inspection des installations classées de la défense.

Déversoir d'orage du poste de relevage principal : le flux maximum collecté est de 81 kg de DBO₅/j.

L'ouvrage de délestage ne doit jamais induire de déversement au milieu naturel :

- par temps sec ;
- ou par temps de pluie, tant que les débits ou charge de référence de la station d'épuration ne sont pas dépassées ;
- ou en dehors des situations inhabituelles précisées ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 4 : prescriptions en phase d'exploitation de la station d'épuration et du déversoir d'orage

4.1 Exploitation et entretien des aménagements et ouvrages

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de la station d'épuration et du déversoir d'orage. Un registre d'entretien des ouvrages sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense à sa demande.

4.2 Performances épuratoires de la station

Tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint, les échantillons moyens prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit doivent respecter les valeurs fixées en concentration maximale.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DBO5	25
DCO	90
NTK	15

Le bénéficiaire doit respecter les niveaux de traitement décrits ci-dessus pour l'ensemble des effluents, en dessous du débit de référence. Au-delà du débit de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforce de réduire au mieux les flux polluants rejetés en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions normales de fonctionnement.

Autres paramètres : la température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés devra être inférieure à 25 °C ; le pH des échantillons moyens journaliers des effluents devra être compris entre 6 et 8,5 ; les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

4.3 Gestion des déchets de la station d'épuration

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses, etc.) et des boues résiduelles produites. Les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. En cas de changement de destination, le bénéficiaire en informera l'inspection des installations classées de la défense.

4.4 Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire prend toutes dispositions dans l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages sur lequel il est compétent afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le réseau de collecte doit être convenablement entretenu et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Le bénéficiaire disposera du plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les vannes manuelles et/ou automatiques, les postes de mesure. Ce plan sera régulièrement mis à jour et daté notamment après chaque modification notable.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les personnes séjournant dans les immeubles raccordés au système de collecte, soit une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

Le déversoir d'orage doit être muni d'un dispositif permettant, en cas de déversement, d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel.

4.5 Ouvrage de rejet des effluents au milieu naturel

L'ouvrage de rejet au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- prendre toutes dispositions pour l'entretien des regards et de la canalisation enterrée.

4.6 Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, gestion des dysfonctionnements de la station

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état l'ensemble du système d'assainissement. Il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures correctrices prises pour y remédier avec les procédures à observer par le personnel de maintenance. Tous les travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station ou le déversement d'eaux brutes sont intégrés dans un programme annuel, décrivant la nature des opérations programmées, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

4.7 Auto-surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement par un dispositif de mesures et d'enregistrement des débits en entrée et en sortie et de préleveurs automatiques mobiles réfrigérés et isothermes asservis au débit. Les paramètres mesurés et les fréquences de mesures annuelles sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Cas	Paramètres	Fréquence de mesures
Cas général	pH	2
	Débit	2
	MES	2
	DBO ₅	2
	DCO	2
	NTK	2
	NH ₄ ⁺	2
	NO ₂ ⁻	2
	NO ₃ ⁻	2
Zone sensible (paramètre phosphore)	Pt	2

Fréquence d'analyses pour une STEU d'une capacité inférieure à 120 kg DBO₅/j

Une série d'analyses d'auto-surveillance est réalisée en période d'étiage (de juin à septembre, par temps sec) et l'autre en période de hautes eaux (octobre à mai, par temps sec).

L'exploitant transmet à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, y compris les mesures de surveillance réalisées sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement des matériels de mesure. Les personnes mandatées pour la réalisation des mesures pourront accéder en permanence à ces points de mesure.

4.8 Cahier de vie du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige et tient à jour un cahier de vie, qu'il transmet à l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne. Ce document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense, comprend trois sections telles que décrites au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Art. 5 : prescriptions en phase d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

5.1 Travaux d'entretien et/ou de réparation des réseaux d'eaux pluviales

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence (continuité des écoulements). Un registre d'entretien des ouvrages sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense à sa demande. Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques. En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur ou à proximité des bassins.

Les prescriptions minimales d'entretien par une entreprise spécialisée sont les suivantes :

Bassins de rétention	<ul style="list-style-type: none"> - Tonte régulière de la pelouse - Arrosage des sols secs - Ramassage des feuilles à l'automne - Ramassage des détritits (2 à 4 fois par an) - Curage des orifices (autant que nécessaire) - Curage des boues décantées dans les bassins (au moins une fois par an) - Tenue du talus
-------------------------------------	---

L'élimination des boues de curage issues des séparateurs d'hydrocarbures et de la fosse de décantation de l'aire de lavage des véhicules se fera dans la filière adéquate avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), document qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Les dégrilleurs, les avaloirs, les regards et les caniveaux de surface seront régulièrement entretenus ; une inspection des installations sera systématiquement réalisée après chaque pluie conséquente.

Les vannes martelières seront testées régulièrement afin de s'assurer de leur aptitude de fonctionnement.

L'emploi des produits phytosanitaires est interdit pour entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales. D'une manière générale, sur l'ensemble du site, l'entretien des espaces verts fera appel à des méthodes alternatives.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages, selon les prescriptions de cet arrêté. Toutes les précautions seront prises, au cours de cette phase de travaux, pour confiner une éventuelle pollution du réseau de collecte.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

5.2 Surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Des analyses seront effectuées au moins une fois par an sur des prélèvements effectués sur les réseaux de collecte des eaux pluviales, au niveau des exutoires. Un dispositif accessible en toute sécurité permettra la mise en œuvre des opérations de prélèvements pour analyse. Les eaux de ruissellement collectées devront présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures totaux
Concentration (mg/l)	300	200	60	10

5.3 Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages évalue sur place la pollution. Une procédure « *rejet non-conforme* » permettant de tracer les accidents et d'envisager les actions correctives/préventives sera mise en place par le bénéficiaire ; cette procédure fera la distinction entre une pollution dans le réseau et une pollution du milieu naturel. Une fiche de signalement caractérisera la pollution : origine, date et heure, localisation, zone et ouvrages impactés, causes, persistance ou non du déversement, nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- stopper si possible la pollution à la source ;
- limiter la diffusion de la pollution ;
- identifier les ouvrages et linéaires impactés et la nature de la pollution ;
- vidanger les polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptés ;
- suivre la qualité des eaux de la nappe à l'aval de la pollution.

Un compte-rendu des faits sera adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines de la mémoire et des archives et à l'inspection des installations classées de la défense avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

Art. 7 : affichage sur le site

Le texte de cet arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur le site du 4^e Régiment étranger (bureau prévention / environnement) ainsi que dans le local technique de la station d'épuration.

Art. 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté, le retrait ou la suspension de la présente autorisation sera prononcé.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.

Art. 9 : déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte au milieu, le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il déclare les faits dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Art. 10 : contrôle

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Art. 11 : droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 12 : publicité

L'arrêté d'autorisation sera adressé au conseil municipal de Castelnaudary.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de la commune de Castelnaudary et pourra y être consulté.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie de Castelnaudary ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant au moins un an.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude ainsi que dans la mairie de Castelnaudary pendant au moins deux mois suivant la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois, à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut également être adressé à la ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Art. 14 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté et dans le cadre des prescriptions techniques qui y figurent.

Art. 15 : exécution

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de l'Aude et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au bénéficiaire.

Fait à Paris, le **24 JUIL. 2017**

Pour la ministre des armées et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement



Edgar PEREZ